

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance du 5 novembre 1926 concernant l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne révisée, p. 13.

**Législation intérieure :** FRANCE. Décret fixant la procédure à suivre en matière de poursuites intentées par la régie du dépôt légal, du 9 février 1926, p. 14. — HONGRIE. Ordonnance n° 9899/1926 concernant l'exécution de la loi XIII de 1922 relative à l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale de Berne, p. 14. — ITALIE. Décret royal n° 1369, du 15 juillet 1926, portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, sur le droit d'auteur, p. 15. — SYRIE ET LIBAN. Arrêté n° 526, du 22 septembre 1926, complétant l'article 158 de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, p. 18.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** LES CONFÉDÉRATIONS FRANÇAISE ET INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS, p. 19.

**Jurisprudence :** FRANCE. Épigrammes posthumes de Baudelaire publiées simultanément par deux éditeurs, mais conjointement avec d'autres épigrammes du même auteur déjà tombées dans le domaine public. Non-protection des épigrammes posthumes, celles-ci ne constituant pas avec les épigrammes déjà publiées un tout indivisible; inapplicabilité du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII. Concurrence déloyale; dommages-intérêts, p. 20. — ITALIE. Mise dans le commerce, en France, d'une œuvre d'art d'un auteur de nationalité italienne. Fait considéré comme une publication assurant à l'artiste, en Italie, le bénéfice de la Convention de Berne révisée. Cession. Reproduction sans but lucratif, p. 26.

**Nouvelles diverses :** ALLEMAGNE. Pour la prolongation de la durée du droit d'auteur, p. 27.

**Notes statistiques :** TCHÉCOSLOVAQUIE. La production littéraire en Tchécoslovaquie en 1925, p. 28.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

#### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE LA ROUMANIE À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE

(Du 5 novembre 1926.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM

Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI EN CONSEIL.

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte des stipulations de la Convention de Berne révisée de 1908, a daigné édicter une ordonnance en Conseil datée du 24 juin 1912 (appelée ci-après l'ordonnance principale)<sup>(1)</sup> en vue d'étendre la protection de ladite loi

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91 à 93.

à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention susindiquée assure la protection;

Attendu que la Roumanie a adhéré à ladite Convention, en formulant toutefois la réserve mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. L'ordonnance principale sera étendue à la Roumanie, comme si ce pays se trouvait au nombre des pays étrangers membres de l'Union énumérés dans l'ordonnance, sous réserve des modifications suivantes:

a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre *b* de l'ordonnance principale s'appliqueront à la Roumanie comme si ce pays figurait parmi les pays étrangers énumérés dans ces dispositions;

b) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est la Roumanie, la date de mise en vigueur de la présente ordonnance sera substituée aux dates de mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale;

c) dans l'application auxdites œuvres de l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, lettre *d* et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit

d'auteur, la date de mise en vigueur de la présente ordonnance sera substituée à celles de la mise en vigueur de la loi et de l'adoption de la loi, prévues à l'article 19, n° 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur ou de cette adoption;

d) dans l'application auxdites œuvres de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de mise en vigueur de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre *a*, et à la date du 26 juillet 1910 mentionnée dans le n° 1, lettre *b*.

2. La présente ordonnance pourra être citée comme « the Berne copyright Convention (Roumania) Order, 1926 ».

3. La présente ordonnance deviendra exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier 1927, jour qui doit être considéré pour la présente ordonnance comme la date de mise en vigueur.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

M. P. A. HANKEY.

#### ANNEXE

*Réserve faite pour la Convention de Berne révisée de 1908*

Pays	Objet de la réserve	Disposition maintenue de la Convention de Berne de 1908
Roumanie	Articles de journaux et de revues	Article 7 de la Convention de Berne

## Législation intérieure

## FRANCE

## DÉCRET

FIXANT LA PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE  
DE POURSUITES INTENTÉES PAR LA RÉGIE DU  
DÉPÔT LÉGAL

(Du 9 février 1926.)<sup>(1)</sup>

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur  
et du Ministre de l'Instruction publique et  
des Beaux-Arts,

Vu la loi du 19 mai 1925, et notamment  
les articles 16, 17 et 20 de cette loi;

Vu le décret du 21 novembre 1925, re-  
latif à l'organisation des services de la régie  
du dépôt légal,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Préalablement à  
toute poursuite devant le tribunal correc-  
tionnel, par application des articles 16 et 17  
de la loi du 19 mai 1925, il est dressé en  
la forme administrative un procès-verbal  
constatant l'infraction commise.

Ce procès-verbal est établi et signé sui-  
vant les distinctions prévues à l'article 2  
ci-après, par l'un des fonctionnaires men-  
tionnés audit article, lequel certifie exacte  
et véritable la teneur dudit procès-verbal.

ART. 2. — Le procès-verbal est établi et  
signé par l'agent général de la régie du  
dépôt légal, s'il s'agit d'une infraction aux  
dispositions des articles 2, 4, 5, 7, 13 de la  
loi du 19 mai 1925, qui aura été commise  
dans le département de la Seine.

Il est établi et signé par l'agent départe-  
mental de la régie du dépôt légal, s'il s'agit  
d'une infraction à l'une des dispositions de  
la loi du 19 mai 1925 mentionnées au para-  
graphe précédent et qui aura été commise  
dans un département autre que la Seine.

Sont également établis et signés par  
l'agent général de la régie du dépôt légal,  
si l'infraction a été commise dans le départe-  
ment de la Seine, et par l'agent départe-  
mental de cette régie, si l'infraction a été  
commise dans un département autre que  
la Seine, les procès-verbaux concernant les  
infractions aux prescriptions de l'article 12  
de la loi du 19 mai 1925 qui sont relevées  
à la charge d'un imprimeur.

ART. 3. — Le procès-verbal est établi et  
signé par l'administrateur général de la  
Bibliothèque nationale, s'il s'agit d'une in-  
fraction aux dispositions des articles 9, 10  
et 11 de la loi du 19 mai 1925, ou d'une  
infraction aux dispositions de l'article 12 de  
la même loi relevée à la charge d'un éditeur.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*  
du 11 février 1926, p. 1660.

ART. 4. — Les énonciations des procès-  
verbaux établis par l'agent général de la  
régie du dépôt légal, les agents départe-  
mentaux de cette régie et l'administrateur  
général de la Bibliothèque nationale font  
foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ne sont pas soumis à la formalité de  
l'affirmation, ni à celle de l'enregistrement.

ART. 5. — Tout procès-verbal établi en  
vertu des dispositions qui précèdent est  
notifié par la voie administrative à l'inté-  
ressé; la remise d'une copie du procès-  
verbal a lieu en même temps que cette  
notification et par la même voie.

ART. 6. — Lorsque l'infraction commise  
est le défaut de dépôt ou le dépôt incom-  
plètement effectué d'exemplaires d'une pu-  
blication ou production quelconque, et lors-  
que la régie du dépôt légal a procédé, par  
application de l'article 16, paragraphe 2, de  
la loi du 19 mai 1925, à l'achat dans le  
commerce de la publication ou production  
non déposée ou incomplètement déposée, le  
procès-verbal doit reproduire intégralement  
les énonciations de la facture délivrée par  
le commerçant qui a fourni la publication  
ou production achetée par la régie.

ART. 7. — Dans les deux mois à dater de  
l'établissement du procès-verbal et à peine  
de nullité de celui-ci, la citation à compa-  
raître devant le tribunal correctionnel est  
délivrée au délinquant dans les formes pré-  
vues par les articles 182 et suivants du Code  
d'instruction criminelle, toute copie de la  
citation remise à une autre personne que  
le délinquant lui-même devant être contenue  
sous enveloppe fermée, conformément aux  
dispositions de l'article 68 du Code de pro-  
cédure civile, modifié par la loi du 15 fé-  
vrier 1899.

ART. 8. — La citation à comparaître est  
délivrée à la requête de l'agent général de  
la régie du dépôt légal et, en outre, s'il  
s'agit d'une infraction commise dans un  
autre département que celui de la Seine,  
poursuites et diligences de l'agent départe-  
mental de ladite régie en fonctions dans ce  
département.

Les délégués de l'agent départemental  
n'ont pas qualité pour citer des délinquants  
devant les tribunaux correctionnels.

ART. 9. — La citation doit contenir copie  
du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

ART. 10. — En cas de condamnation du  
délinquant au remboursement des frais de  
l'achat d'une publication ou production au-  
quel il aura été procédé d'office par la régie,  
l'agent général ou l'agent départemental de  
la régie, suivant les cas, fait procéder suivant  
les règles du droit commun à l'exécution  
du jugement ou arrêt portant cette condam-  
nation.

ART. 11. — Le Ministre de l'Intérieur et  
le Ministre de l'Instruction publique et des  
Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

CAMILLE CHAUMPS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DALADIER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le décret ci-  
dessus n'a pas une grande importance pour  
nous, puisque le dépôt légal n'est plus main-  
tenant une condition pour rendre recevable  
en France l'action dirigée contre les contre-  
facteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 63, 2<sup>e</sup> col.).  
Néanmoins, puisque nous avons publié la  
nouvelle loi française sur le dépôt légal, un  
souci d'exactitude nous pousse à publier éga-  
lement le texte des mesures prises en exé-  
cution de cette loi.

## HONGRIE

## ORDONNANCE N° 9899/1926

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI XIII DE 1922 RELA-  
TIVE À L'ENTRÉE DE LA HONGRIE DANS  
L'UNION INTERNATIONALE DE BERNE POUR  
LA PROTECTION DES ŒUVRES DE LITTÉRATURE  
ET D'ART<sup>(1)</sup>

Le Conseil royal hongrois des Ministres,  
se fondant sur le second alinéa du § 1<sup>er</sup> de  
la loi XIII de 1922<sup>(2)</sup>, donne connaissance  
des indications suivantes reçues du Bureau  
international de Berne :

- I. Sont membres de l'Union susindiquée :  
(suit l'énumération des pays contrac-  
tants, sans la Roumanie).
- II. Ont accepté la Convention de Berne revi-  
sée sans formuler de réserve : (suit l'énu-  
mération des pays non réservataires).
- III. Ont accepté la Convention de Berne re-  
visée en formulant des réserves sur cer-  
tains points : (suit l'énumération des  
pays réservataires et la teneur des dis-  
positions réservées).
- IV. Le Protocole du 20 mars 1914, addi-  
tionnel à la Convention de Berne revi-  
sée, a été ratifié par tous les États unio-  
nistes, à l'exception de Haïti, de l'Italie  
et du Portugal.

Budapest, le 14 novembre 1926.

*Le Président du Conseil royal hongrois  
des Ministres :*

Comte STEPHAN BETHLEN.

<sup>(1)</sup> Voir *Budapesti Közlöny*, n° 265, du 20 novembre  
1926.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 26. Voici la dispo-  
sition visée : « Le Ministère royal hongrois prendra

NOTE DE LA RÉDACTION — Nous remercions notre distingué correspondant de Hongrie, M. Emile Szalai, d'avoir bien voulu appeler notre attention sur l'ordonnance ci-dessus. Celle-ci ne renferme d'ailleurs aucune prescription de droit matériel; elle se borne à donner sur la structure de l'Union de Berne quelques renseignements empruntés au *Droit d'Auteur*. A ce titre, elle contient, si l'on veut, des « dispositions d'exécution » dans le sens de l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de la loi XIII de 1922. Mais M. Szalai nous fait très justement observer que l'entrée de la Hongrie dans l'Union s'est effectuée en 1922 sans mesures transitoires. La loi XIII de 1922 est entrée en vigueur 15 jours après avoir été publiée dans le *Recueil des lois*, et cette publication a eu lieu, nous écrit notre correspondant, le 26 février 1922.

## ITALIE

### DÉCRET ROYAL

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU DÉCRET-LOI N° 1950, DU 7 NOVEMBRE 1925, SUR LE DROIT D'AUTEUR

(N° 1869, du 15 juillet 1926.)<sup>(1)</sup>

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation Roi d'Italie, Vu l'article 74 du décret-loi n° 1950 du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur<sup>(2)</sup>; Après avoir pris l'avis du Conseil d'État; Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre et Secrétaire d'État pour l'Économie nationale, agissant après entente avec les Ministres des Finances, de l'Instruction publique et de la Justice et des Cultes,

avons décrété et décrétons :

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### OBJET ET CONTENU DU DROIT D'AUTEUR

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les œuvres publiées ou exécutées sous une forme anonyme ou sous un pseudonyme, la déclaration par laquelle l'auteur dévoile son nom aux termes des dispositions combinées des articles 14 et 29, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, converti en loi par la loi n° 562, du 18 mars 1926, doit être faite devant le Bureau de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Économie nationale par l'auteur ou par son mandataire spécial. Elle doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire de l'œuvre ou, si ce dépôt n'est pas possible, de l'indication des éléments propres à identifier l'œuvre.

Il sera rédigé un procès-verbal de la déclaration et une copie en sera remise au

<sup>(1)</sup> les dispositions d'exécution et mesures transitoires « rendues nécessaires par l'adhésion dont il est question à l'alinéa précédent. »

<sup>(2)</sup> Voir *Gazzetta ufficiale* n° 193, du 20 août 1926, p. 3642.

<sup>(3)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2 et suiv.

déclarant. Mention en sera faite dans le Bulletin du Bureau.

L'auteur qui a fait la déclaration dévoilant l'anonymat doit en informer en outre, par lettre recommandée avec renvoi de l'avis de réception à l'expéditeur, ses ayants cause directs et même indirects qui lui seraient connus.

ART. 2. — L'auteur qui entend se prévaloir du droit de retirer son œuvre du commerce, doit notifier son intention aux éditeurs, aux imprimeurs et aux personnes qui ont acquis, à sa connaissance, le droit de vendre les exemplaires de l'œuvre ou d'exécuter, représenter ou répandre l'œuvre par d'autres moyens.

L'auteur doit en outre déclarer cette intention, oralement ou par écrit, au Bureau de la propriété intellectuelle. Mention en sera faite dans le Bulletin par les soins dudit Bureau, qui la fera publier, aux frais de l'auteur, dans deux au moins des journaux quotidiens les plus répandus dans le Royaume.

Cette publication aura la valeur d'une communication formelle pour toutes les personnes auxquelles la notification directe n'est pas prescrite.

Les intéressés pourront former opposition, en citant l'auteur à comparaître devant l'autorité judiciaire compétente du Royaume dans le délai qui aura été indiqué, pour retirer l'œuvre du commerce, par l'auteur de la notification et dans la déclaration mentionnées aux alinéas précédents, délai dont la durée ne pourra en aucun cas être inférieure à une année à compter de la date de la publication de la déclaration, faite dans le Bulletin du Bureau de la propriété intellectuelle à teneur de l'alinéa précédent.

ART. 3. — La redevance pour la reproduction, dans les anthologies destinées à l'enseignement (chrestomathies), de morceaux d'œuvres d'auteurs, à teneur de l'article 22 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, doit être convenue entre les parties ou fixée par le Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle avant que la reproduction n'ait lieu.

Après avoir communiqué à l'auteur (à moins qu'il ne la connaisse déjà) la somme offerte, le Directeur dudit Bureau fixera le montant de la redevance sur la base des renseignements et des documents que les parties lui auront fournis ou qu'il leur aura demandés ou qu'il se sera procurés autrement.

Si tous les intéressés, d'un commun accord, désirent demander la fixation du montant de la redevance de la part du Directeur susdit, ils doivent présenter une requête écrite. Si la fixation n'est désirée

que par certains d'entre eux, le Directeur aura soin d'en informer les autres.

Le montant de la redevance ainsi déterminée sur la demande de tous les intéressés les oblige tous.

ART. 4. — La demande tendant à obtenir l'interdiction de représenter ou d'exécuter une œuvre aux termes de l'article 23 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, doit être adressée par écrit au Préfet de la Province huit heures au moins avant l'heure annoncée, ou autrement connue, pour le commencement de la représentation ou de l'exécution.

Lorsque le droit du requérant est contesté, le Préfet décide provisoirement sur la base des informations et des documents qui lui ont été soumis. Il autorise ou il interdit la représentation ou l'exécution, sous réserve du droit qu'ont les parties de recourir aux tribunaux et de celui, appartenant au Préfet, de dénoncer le requérant à l'autorité judiciaire s'il a commis le délit prévu par l'article 63 du décret-loi précité.

#### Chapitre II

##### DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

ART. 5. — Pour les effets du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, la date de la première publication, exécution, représentation, diffusion ou exposition en public d'une œuvre peut être prouvée par quelque moyen que ce soit.

ART. 6. — Toute représentation ou exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement ou d'une œuvre musicale tombée dans le domaine public aux termes du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, ou des conventions, traités ou accords existant entre l'Italie et les autres États est soumise au paiement à l'État du droit établi par l'article 34 dudit décret-loi, même si la représentation ou l'exécution sont faites d'après une traduction, adaptation ou transformation nouvelles. Les droits éventuels de l'auteur de la traduction, adaptation ou transformation demeurent réservés.

ART. 7. — En ce qui concerne les exécutions musicales (vocales, instrumentales, radiophoniques ou mécaniques de toute nature) ayant lieu dans les salles de concert ou de café-concert, des théâtres de variété, des cinématographes ou autres locaux similaires, ou bien en plein air, le programme des œuvres ou des morceaux qui font l'objet de l'exécution doit être rédigé par écrit avant ou immédiatement après l'exécution et remis ou transmis, toujours par les soins et sous la responsabilité de la personne qui dirige l'exécution, au Bureau ou à la personne chargée de percevoir le

droit dû à l'État, au plus tard le jour suivant le spectacle ou la réunion.

Au cas où cette obligation ne serait pas observée, le Préfet peut interdire la continuation des exécutions, sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues par l'article 61, lettre *d*) du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925.

ART. 8. — Le droit à percevoir par l'État en vertu de l'article 34 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, est fixé d'après les règles suivantes :

*a) Représentation d'œuvres de tous genres propres à être représentées publiquement*

Lorsque le spectacle est composé d'œuvres italiennes ou étrangères tombées dans le domaine public aux termes de la loi italienne ou des conventions, traités ou accords existant entre l'Italie et d'autres États, le droit de 5 % dû à l'État est calculé sur la totalité de la recette brute constituée par la somme des billets d'entrée, des places de toute nature et de la location des loges, ainsi que de la recette provenant des travaux de décoration et de tapisserie, des abonnements et des dotations, subsides ou contributions offerts par des particuliers, des administrations publiques ou d'autres entités. Les loges qui appartiendraient à des particuliers contribuent à la formation de la recette brute dans la mesure établie par l'article 13 du décret royal n° 3276, du 30 décembre 1923. Le 5 % de la partie correspondante des recettes doit être avancée par l'entreprise, la direction ou le propriétaire du théâtre, sous réserve de remboursement de la part des propriétaires des loges.

Lorsque, par contre, le spectacle est en partie composé d'œuvres soumises au droit d'auteur et en partie d'œuvres tombées dans le domaine public, le droit dû à l'État est calculé conformément aux prescriptions ci-dessus d'après la partie des recettes brutes correspondant à la partie que les œuvres tombées dans le domaine public occupent dans le programme du spectacle.

*b) Exécutions musicales de tous genres et de toute destination, les œuvres de théâtre exceptées*

En ce qui concerne les œuvres ou les morceaux détachés, tombés dans le domaine public, exécutés dans les locaux indiqués dans l'article précédent, le droit dû à l'État est calculé, conformément aux prescriptions ci-dessus, d'après une partie de la recette brute proportionnée au nombre des œuvres ou des morceaux tombés dans le domaine public figurant sur le programme de l'exécution musicale et à la partie que cette exécution occupe dans l'ensemble du spectacle ou de la réunion. L'exécution musicale est

réputée occuper le cinquième du spectacle ou de la réunion dans les cinématographes, et les trois cinquièmes dans les théâtres de variété, les salles et les écoles de danse, les thés dansants et locaux similaires, ainsi que dans les cafés, hôtels, restaurants, cercles et Kursaals et dans tous autres locaux ou enceintes, fermés ou ouverts.

Lorsqu'il est impossible ou très difficile, à cause de l'importance minime du lieu, de la nature du spectacle ou de la réunion ou du genre du local dans lequel ils ont lieu, de déterminer, par les moyens sus-indiqués, la recette brute des spectacles ou des réunions visés par le présent article, la recette brute est calculée d'après les renseignements pris par les autorités publiques et le droit dû à l'État peut être perçu en une somme fixe, correspondant à peu près à ce qui serait encaissé comme tantième de ladite recette.

ART. 9. — Pour la détermination des recettes et pour la compilation des bordereaux y relatifs servant à la perception du droit établi par l'article 34 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, sont applicables, selon les cas, les dispositions du décret royal n° 3276, du 30 décembre 1923, concernant la perception des droits sur les spectacles et les réunions, et celles du décret royal n° 1589, du 2 octobre 1924, relatives à la perception des droits sur les cinématographes.

Le service de la détermination des recettes et de la perception du droit susdits peut être confié par le Ministère des Finances à une entité ou à un particulier, avec les modalités et les conditions, y compris la perception d'une prime, à établir en vertu d'une convention spéciale.

ART. 10. — Les auteurs, les entités ou les institutions aspirant à obtenir des primes d'encouragement aux termes de l'article 35 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, devront adresser, à cet effet, une demande au Ministère de l'Économie nationale qui se chargera, par l'entremise du Bureau de la propriété intellectuelle, de recueillir les éléments lui permettant de juger l'œuvre exécutée par les demandeurs ou dont l'exécution est due à leur initiative.

Le Ministère de l'Instruction publique peut prendre l'initiative de signaler au Ministère de l'Économie nationale les œuvres ayant un caractère essentiellement artistique, scientifique ou littéraire qu'il considérerait comme méritant un encouragement.

Doivent notamment être prises en considération parmi les œuvres méritant un encouragement, celles qui se rapportent directement à l'industrie théâtrale.

ART. 11. — L'inscription annuelle de la somme de deux millions de liras mentionnée par l'article 35 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, sera faite par le Ministre de l'Économie nationale, après avoir entendu l'avis d'une Commission constituée au sein du Ministère de l'Économie nationale et composée de six membres représentant respectivement le Ministère de l'Économie nationale, le Ministère de l'Instruction publique, la Société italienne des auteurs, la Corporation du théâtre et du cinématographe, la Confédération générale fasciste de l'industrie et l'Association italienne des éditeurs et libraires. Lesdits membres seront nommés pour trois ans en vertu d'un décret royal rendu sur la proposition du Ministre de l'Économie nationale. Ils seront rééligibles.

Lorsque des primes d'encouragement seront accordées aux œuvres mentionnées dans le 2° alinéa de l'article 35 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, l'avis du Ministre de l'Instruction publique devra être demandé.

### Chapitre III

#### DE L'INSCRIPTION

ART. 12. — Quiconque aura demandé l'inscription des actes ou des sentences énumérés dans l'article 51 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, devra présenter :

- 1° une demande en double exemplaire, rédigée sur du papier timbré à 3 liras et signée par le requérant, dans laquelle seront indiqués les prénom, nom et filiation de celui-ci, le domicile ou le lieu de résidence des parties, ou la dénomination et le siège s'il s'agit de sociétés ou d'entités, ainsi que la nature et la date du document dont l'inscription est demandée, le genre des droits transmis et des limitations et conditions essentielles auxquelles la transmission est soumise, et résultant du document ;
- 2° une expédition authentique ou autenthifiée du document dont l'inscription est demandée et, lorsqu'il s'agit d'une succession, une expédition authentique du testament ou un acte de notoriété duquel résultent les noms des héritiers légitimes ;
- 3° le récépissé du bureau de l'enregistrement attestant le paiement de la taxe de 20 liras en faveur du Trésor public établie en vertu de l'article 53 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925.

Lorsque le requérant ne déclare pas son domicile ou lorsqu'il n'en possède et n'en élit point dans le Royaume, le domicile est considéré comme ayant été élu, pour tous

les effets légaux, auprès du Bureau de la propriété intellectuelle.

Si la demande est présentée à une Préfecture ou à une sous-Préfecture du Royaume, celle-ci devra la transmettre immédiatement au Bureau de la propriété intellectuelle avec l'indication de la date de sa présentation.

ART. 13. — Si le Bureau de la propriété intellectuelle trouve que la demande et les documents sont en règle, il inscrit le contenu de la demande dans un registre à ce destiné, en indiquant la date de sa présentation, et il retourne au requérant l'un des exemplaires de la demande après y avoir annoté en marge les indications concernant l'inscription effectuée.

Cette inscription sera publiée dans le Bulletin du Bureau.

Si la demande ou les documents ne sont pas en règle, le Bureau invitera le requérant à les régulariser et ajournera, entre-temps, l'inscription.

Si le Bureau refuse d'effectuer l'inscription aux termes de l'article 54 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, le requérant peut réclamer, aux termes de l'article 16 du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923, auprès de la Commission compétente pour statuer sur les recours contre les décisions du Bureau de la propriété intellectuelle en observant les prescriptions y contenues.

#### Chapitre IV

##### DÉPÔT DES ŒUVRES ET PUBLICITÉ DU REGISTRE

ART. 14. — L'obligation du dépôt prescrit par l'article 58 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, incombe, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, à celui qui aura publié, reproduit, exécuté, exposé ou répandu autrement l'œuvre.

Cette obligation ne s'applique pas aux articles, monographies, notes, dessins et vignettes insérés dans des journaux, des revues ou d'autres publications périodiques.

ART. 15. — Le dépôt doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date de la publication, exécution, représentation, diffusion ou exposition de l'œuvre.

S'il s'agit d'œuvres ayant subi, par suite d'adjonctions ou de modifications, un remaniement substantiel aux termes de l'alinéa 3 de l'article 26 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, le délai utile pour effectuer le dépôt commence à courir à partir de la publication, exécution, représentation, diffusion ou exposition de l'œuvre ainsi complétée ou modifiée.

Le dépôt est opéré par la remise ou la transmission directe au Bureau de la propriété intellectuelle d'un exemplaire de

l'œuvre. Le Bureau en accuse immédiatement réception par une attestation écrite spéciale, qui doit être remise au déposant ou transmise à l'envoyeur par lettre recommandée.

L'omission du dépôt est imputable à chacune des personnes qui sont tenues au dépôt. Si l'obligation du dépôt incombe à une entité, l'omission est imputable au représentant légal de celle-ci.

Quant aux journaux quotidiens, l'obligation du dépôt est remplie par la remise ou la transmission mensuelle au Bureau de la propriété intellectuelle d'un numéro de ceux-ci.

ART. 16. — L'exemplaire des œuvres imprimées à déposer doit porter gravés sur la couverture non seulement les prénom et nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, mais encore l'indication de l'établissement typographique et de l'année de publication. Les œuvres anonymes ou celles publiées sous un pseudonyme doivent toujours porter imprimé le nom de la maison d'édition.

Quant aux œuvres traduites, la couverture ou le frontispice de l'exemplaire à déposer doivent, en outre, porter imprimés les prénom et nom de l'auteur de l'œuvre originale, le titre de celle-ci et l'indication de la langue de laquelle la traduction a été faite.

ART. 17. — En ce qui concerne les œuvres de peinture, sculpture ou architecture, les œuvres d'arts graphiques ou plastiques et les œuvres des arts appliqués à l'industrie, il faut déposer un exemplaire des reproductions photographiques qui, en une ou plusieurs plaques, représentent tous les côtés de l'œuvre, en sorte qu'on puisse reconstruire l'image complète de celle-ci.

En ce qui concerne les dessins, les projets de travaux d'ingénieur, les photographies et les œuvres exécutées par des procédés analogues à la photographie, il faut déposer un exemplaire de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue dans le premier alinéa du présent article, l'exemplaire des reproductions photographiques doit porter imprimés les prénom et nom de l'auteur ou l'indication que l'œuvre est anonyme, le titre de l'œuvre et la date de la première publication, diffusion ou exposition de celle-ci. À défaut de cela, le dépôt de l'exemplaire doit être accompagné d'une déclaration écrite contenant lesdites indications et signée par la personne tenue d'effectuer le dépôt ou par un mandataire de celle-ci.

Lorsqu'il s'agit des œuvres visées par l'alinéa 2 du présent article, l'exemplaire à déposer doit porter imprimés, d'une manière claire et indélébile, les prénom et nom de l'auteur ou, selon les cas, l'indication de l'établissement par lequel l'œuvre a été

exécutée et la date de la première publication de celle-ci.

ART. 18. — En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, il faut déposer autant de photographies ou de dispositifs que l'œuvre contient de tableaux et de parties, en sorte que celle-ci en soit individualisée.

Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration écrite indiquant le titre de l'œuvre, le nom de la maison auteur du *film*, la longueur de la bande cinématographique, la date de la première projection et, si possible, les noms du metteur en scène et des principaux interprètes.

ART. 19. — En ce qui concerne les œuvres ou les compositions dramatiques, musicales, chorégraphiques ou pantomimiques, qui sont inédites ou ne sont pas mises en vente, il faut déposer le manuscrit original ou une copie déclarée conforme par l'auteur.

Si les œuvres ou les compositions sont instrumentées, l'original ou la copie à déposer doivent comprendre la partition d'orchestre et des voix.

En cas d'omission du dépôt dans le délai prescrit et conformément aux prescriptions des alinéas précédents, la confiscation d'un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre peut être effectuée, aux termes du deuxième alinéa de l'article 50 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, même chez les exécutants de l'œuvre, avant, pendant ou après l'exécution ou la représentation.

En ce qui concerne les œuvres adaptées ou réduites pour des instruments mécaniques, le dépôt est opéré par la présentation du catalogue ou d'une ou plusieurs déclarations écrites contenant le titre de l'œuvre, les prénom et nom de l'auteur ou de l'exécutant de la réduction ou de l'adaptation, le nom de la maison qui a fabriqué l'instrument et la date précise, ou tout au moins approximative, à laquelle la réduction ou l'adaptation ont été rendues publiques.

ART. 20. — Une publication des œuvres déposées et des inscriptions effectuées est faite dans le Bulletin du Bureau de la propriété intellectuelle qui est publié périodiquement. Sont également insérés dans ce Bulletin les avis et les informations qui doivent être publiés à teneur du présent décret, l'indication des œuvres propres à être représentées publiquement, tombées dans le domaine public, et les œuvres appropriées pour cause d'utilité publique, ainsi que la nouvelle législation nationale ou étrangère en matière de propriété intellectuelle et toute autre information ou publication propre à intéresser, dans ce domaine, les auteurs ou le public.

ART. 21. — Quiconque désire obtenir des expéditions ou des extraits des registres des

inscriptions ou des certificats se rapportant au contenu de ces registres, ou prendre vision des inscriptions, des œuvres déposées ou des documents qui s'y rapportent, doit en adresser la demande, rédigée sur papier timbré, au Bureau de la propriété intellectuelle.

La même demande ne peut concerner ni des objets de diverses espèces, ni plus de quatre objets de la même espèce.

Pour chaque certification, copie ou extrait, il faut envoyer au Bureau, outre la feuille de papier timbré devant servir à rédiger le document requis, le récépissé du paiement, au Bureau du registre, de la taxe fixe de 10 liras pour chaque feuille ou partie de feuille du même papier.

Chacun peut prendre vision des inscriptions, des œuvres et des documents, dans les salles du Bureau à ce destinées et aux jours et aux heures fixés par le Directeur de celui-ci.

#### Chapitre V

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 22. — L'existence de la réciprocité requise par l'article 69 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, comme condition pour l'application dudit décret aux œuvres publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un État étranger, devra être déclarée, lorsqu'elle ne résulte pas d'accords internationaux, par un décret royal rendu sur la proposition du Ministre de l'Économie nationale après entente avec le Ministre des Affaires étrangères.

ART. 23. — Le droit, visé par le 2° alinéa de l'article 70 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, d'acquérir à nouveau les droits d'auteur ne concerne ni les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants cause ont demandé la protection du droit d'auteur à teneur du texte unique approuvé par le décret royal n° 1012, du 19 septembre 1882, ni les traductions en italien des œuvres étrangères par rapport auxquelles le droit exclusif de traduction est tombé dans le domaine public par suite de l'écoulement du délai de 10 ans établi par l'article 5 de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896.

Ce droit de réacquisition est exercé par une déclaration écrite présentée ou transmise, si possible avec un exemplaire de l'œuvre, au Bureau de la propriété intellectuelle le 31 août 1927 au plus tard.

Il faut indiquer dans la déclaration l'œuvre pour laquelle on désire acquérir à nouveau le droit d'auteur et mentionner le titre de celle-ci, les prénoms et nom de l'auteur ainsi que, si elle est imprimée, ceux de l'éditeur, et la date de la première publication, exécution, représentation ou

diffusion de l'œuvre, quel que soit le mode par lequel elles se sont produites.

En ce qui concerne les publications insérées, une ou plusieurs fois, dans des journaux ou des revues, la déclaration peut être générique. Il faut indiquer, si possible, le titre des journaux ou des revues dans lesquels l'insertion a été faite et l'objet de la publication.

Les auteurs et leurs ayants cause qui auront acquis à nouveau leurs droits à teneur du deuxième alinéa de l'article 70 dudit décret-loi et du présent article, peuvent accorder, avant le 31 août 1927 ou au plus tard à cette date, aux personnes ayant légitimement reproduit les œuvres qui font l'objet des mêmes droits, l'autorisation de continuer à vendre les exemplaires existants au delà du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 70 dudit décret, pourvu qu'une marque spéciale soit appliquée à chaque exemplaire et qu'une redevance équitable leur soit allouée sur la recette provenant de la vente. La mesure de la redevance peut être fixée, à la requête de tous les intéressés, par le Bureau de la propriété intellectuelle, à teneur de l'article 3 du présent décret.

ART. 24. — Le Bureau de la propriété intellectuelle catalogue et conserve, pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 72 du décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, les œuvres qui lui sont envoyées en dépôt et celles qui lui sont transmises ou qu'il demande par d'autres motifs; il centralise et il assume les informations concernant la production nationale et étrangère des œuvres de l'esprit littéraires et artistiques; il collabore avec l'Administration des finances pour les effets de l'application de l'article 34 dudit décret-loi; il soumet au Ministre de l'Économie nationale ses propositions concernant l'affectation de sommes à titre d'encouragement et tendant à provoquer l'action du Ministère public ainsi que l'expropriation d'œuvres pour cause d'utilité publique, à teneur des articles 24, 34, 35 et 55 dudit décret-loi.

ART. 25. — Le décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, et le présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1926.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à San Rossore, le 15 juillet 1926.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. BELLUZZO. VOLPI.

FEDELE. ROCCO.

## SYRIE ET LIBAN

### ARRÊTÉ N° 526

DU 22 SEPTEMBRE 1926, COMPLÉTANT L'ARTICLE 158 DE L'ARRÊTÉ N° 2385, DU 17 JANVIER 1924<sup>(1)</sup>

Le Ministre plénipotentiaire, Haut Commissaire p. i. de la République Française auprès des États de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel Druse,

Vu les décrets du Président de la République en date du 23 novembre 1920 et 10 novembre 1925;

Vu l'arrêté n° 315 du 25 mai 1926;

Vu l'arrêté n° 2385 du 17 janvier 1924;

Vu l'article 4 de la Convention de Berne révisée;

Considérant que la Puissance mandataire a adhérent au nom des États sous mandat à ladite Convention,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 158 de l'arrêté n° 2385 est complété ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les dispositions précitées, la jouissance et l'exercice du droit de propriété littéraire et artistique des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, sur toute l'étendue des territoires des États sous mandat, seront, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Berne révisée, dispensés de toute formalité préalable. L'action en justice intentée par l'auteur lésé, par l'éditeur ou ses ayants droit, sera dans tous les cas recevable. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur du jour de sa publication par voie d'affichage à la porte du Palais du Haut Commissariat.

ART. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 22 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Secrétaire général,*

P. DE REFFYE.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le présent arrêté n'est en somme pas autre chose qu'une interprétation correcte de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908. Tout auteur unioniste, et notamment aussi tout auteur français, est protégé en Syrie et au Liban sans qu'il ait à accomplir la moindre formalité. Le dépôt prévu à l'article 158 du décret du 17 janvier 1924 (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 100) ne peut être exigé, pour la recevabilité de l'action intentée par l'auteur lésé, son éditeur ou ses ayants cause, que des nationaux syro-libanais et des étrangers qui ne sont point au bénéfice de la Convention de Berne-Berlin. Nous considé-

<sup>(1)</sup> Le texte de cet arrêté nous a été obligeamment communiqué par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris. (Réd.)

rons qu'il en a toujours été ainsi depuis le jour où la Syrie et le Liban sont entrés dans l'Union<sup>(1)</sup> et que le présent arrêté, encore qu'il soit devenu exécutoire à une date déterminée, n'a pas eu pour effet de modifier le droit mais seulement de l'établir avec toute la clarté désirable.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES CONFÉDÉRATIONS FRANÇAISE ET INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

Nous avons déjà parlé à deux reprises de la Confédération française des travailleurs intellectuels (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 127; 1924, p. 102) que mène avec une autorité pleine de brio M. Romain Coolus, délégué du Gouvernement français au Congrès de Varsovie. La Confédération nationale française forme un groupement très actif qui a déjà rendu de grands services à la cause des ouvriers de l'esprit. Fondée en 1920, elle comprenait en 1926 155 associations ou syndicats groupant 192 000 membres. C'est à elle qu'est due, à la Chambre et au Sénat, la fondation des groupes parlementaires pour la défense des intellectuels, groupes qui ont rallié de très nombreux députés et sénateurs. C'est elle, si nous en croyons un éloquent plaidoyer de M. Romain Coolus, publié dans la *Renaissance politique, littéraire et artistique* du 27 novembre 1920, qui a véritablement saisi l'opinion publique d'abord, puis les autorités, des problèmes que pose aujourd'hui le sort précaire des intellectuels de France (et des autres pays, pourrait-on ajouter). Tout récemment le président de la C. T. I. française a été nommé avec MM. André Rivoire, président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, Edouard Estaunié, président de la Société des gens de lettres, Gabriel Timmory, secrétaire général de la Société des orateurs et conférenciers, Thierry Sandre, président des écrivains combattants, Marcel Plaisant, député, Victor Bérard, sénateur, Jean Bernard et Paul Léon dans une commission qui cherchera, sous la direction de M. Edouard Herriot, « à assurer une meilleure application de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le droit d'auteur » (v. *L'Avenir* du 6 janvier 1927), et, en outre, à élaborer une sorte de statut des écrivains et artistes, en reprenant les questions du domaine public payant, du droit moral, du droit de suite, de l'adaptation cinématographique, etc.

(1) Soit depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 (cfr. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 85).

Il y a là une promesse très intéressante d'activité, et qui sera peut-être suivie d'utiles réalisations. Déjà on annonce qu'un Bureau de la défense littéraire et artistique a été créé, destiné évidemment à maintenir le contact entre les autorités et les sociétés d'auteurs et d'artistes. Le régime de la propriété littéraire et artistique en France, nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer, est très libéral dans le fond, et quelque peu archaïque dans la forme. Nous voulons dire que la France ne possède pas une loi vraiment moderne et complète sur le droit d'auteur. Cela s'explique et bien des esprits parmi lesquels nous citons M. Marcel Plaisant, ne croient pas qu'il soit nécessaire de codifier en un texte unique les dispositions éparses qui protègent les écrivains et les artistes. Ce qui n'empêche pas qu'un office spécial pourrait centraliser d'une manière heureuse la documentation française en matière de propriété littéraire et artistique. Si le nouveau bureau se déclarait disposé à assumer cette mission, nul doute qu'il ne rende de très utiles services.

Le droit d'auteur étant une institution juridique dont les effets cherchent tout naturellement à se déployer sur le terrain international, la Confédération française des travailleurs intellectuels devait être amenée à propager ses idées hors des frontières de son pays. C'est ce qu'elle n'a pas manqué de faire en prenant l'initiative de convoquer en avril 1923 un premier Congrès international des confédérations des travailleurs intellectuels. Un deuxième suivit en décembre 1923, un troisième en janvier 1925. Tous se tinrent à Paris. Le dernier, dont une intéressante brochure que nous avons sous les yeux retrace les délibérations, ne groupe pas moins de dix fédérations nationales organisées et appartenant aux pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Pologne, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie et Tchécoslovaquie. D'autre part, plusieurs pays non organisés avaient envoyé des observateurs : le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, la Hollande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Lituanie, la Norvège, le Portugal. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des discussions qui furent à la fois très courtoises et très nourries. Mais nous tenons à relever les remarques échangées à propos de la propriété intellectuelle. M. Gallié, secrétaire général du Congrès, a déploré que la protection internationale du droit d'auteur fût si incomplètement organisée. Il mentionne à vrai dire la Convention de Berne révisée et ajoute qu'un certain nombre de pays y ont adhéré mais non pas, dit-il, « les plus grandes consommatrices de produits littéraires ». Cette affirmation n'est pas entièrement juste. Quatre

très grands pays demeurent seuls à l'écart de notre Union : ce sont la Chine, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine et la Russie. Confessons qu'en Chine et en Russie la propriété littéraire et artistique des étrangers n'est guère en honneur. En revanche, il serait injuste de penser qu'en Argentine et aux États-Unis le pillage des auteurs européens soit en quelque sorte nécessaire. Ces deux pays ont signé des engagements internationaux avec plusieurs (les États-Unis avec de nombreux) États européens, de telle façon que les producteurs et créateurs de la vieille Europe ne sont pas toujours livrés sans défense à l'ingrate voracité des consommateurs d'Amérique. Ce qu'il faut dire et ce que, pour notre part, nous ne nous lasserons pas de répéter, c'est que les formalités imposées par la législation des États-Unis constituent une complication tout à fait superflue et fâcheuse qu'il serait grand temps d'abandonner. Et le meilleur moyen d'obtenir ce résultat consisterait à décider le Parlement américain à adhérer à l'Union. C'est bien d'ailleurs, nous nous plaçons à le reconnaître, la conclusion à laquelle aboutit M. Gallié lorsqu'il estime que la première chose à faire est d'élargir l'Union existante, jusqu'à la rendre universelle. En fin de compte, le Congrès a adopté les vœux suivants qu'il nous paraît intéressant de reproduire :

Le Congrès émet le vœu que le Conseil et le Secrétariat général de la Confédération poursuivent par tous moyens d'action :

- 1<sup>o</sup> l'extension des droits de la propriété intellectuelle à ses trois formes normales : littéraire, artistique et scientifique<sup>(1)</sup>;
- 2<sup>o</sup> la généralisation et l'unification dans le monde entier de la durée de la protection *post mortem* à cinquante années et pour le ou les héritiers directs à la durée de leur existence;
- 3<sup>o</sup> l'extension immédiate de la législation protectrice des brevets d'invention aux corps et aux principes et la prolongation de leur durée à vingt-cinq ans;
- 4<sup>o</sup> la création immédiate d'un organisme international qui permette d'assurer l'enregistrement des travaux intellectuels pour faciliter aux travailleurs intellectuels l'établissement de leur droit à la priorité.

C'est surtout le vœu n<sup>o</sup> 2 qui doit retenir notre attention. Il concorde absolument avec l'une des résolutions du Congrès de Varsovie sous réserve d'un traitement de faveur à concéder aux héritiers directs, qui bénéficieront du droit de propriété littéraire et artistique jusqu'à leur mort même s'ils survivent à l'auteur pendant plus de cinquante années. Reste simplement à donner une définition des héritiers directs. Sans doute le Congrès n'a-t-il pas entendu parler

(1) La rédaction de ce vœu ne paraît pas très heureuse, puisque, si la troisième de ces formes n'est pas encore reconnue en législation, les deux premières au contraire le sont déjà.

des héritiers en ligne directe par opposition aux héritiers en ligne collatérale. Car les premiers peuvent prolonger pendant un siècle ou deux et même davantage le nom d'un écrivain ou d'un artiste défunt. Nous supposons qu'en usant de l'expression « héritiers directs », le Congrès a simplement voulu désigner les enfants du premier degré et, peut-être, le conjoint survivant, en excluant tous les descendants plus éloignés, même s'ils succèdent par représentation. Il va sans dire, au surplus, que la solution proposée se révélerait en pratique d'une application difficile, parce qu'on ne pourrait jamais décider qu'une œuvre est tombée dans le domaine public avant d'avoir pris des renseignements sur la famille de l'auteur défunt. Et qu'en serait-il des enfants naturels? Est-ce faire injure aux créateurs de la pensée que de soulever cette question? En ce cas, nous la retirons...

Quant à la première résolution, elle est peut-être un peu schématique. La propriété artistique et littéraire est actuellement protégée dans l'immense majorité des pays; on peut s'efforcer d'en prolonger les effets dans le temps et de diminuer les restrictions que certaines lois lui font subir. Mais il n'y a pas de réforme fondamentale à entreprendre. Le gros-cœuvr du bâtiment de la protection existe, il ne peut s'agir que d'y ajouter des pignons et des clochetons au demeurant fort désirables. La propriété scientifique, en revanche, est quelque chose de bien différent, ou plutôt le sera lorsque les intentions de ceux qui la prônent auront reçu un commencement de réalisation. La propriété scientifique, rappelons-le en deux mots, est un droit que certains esprits proposent d'accorder au savant qui découvre une loi, un principe, un corps nouveau (p. ex. le radium), voire une idée susceptible d'être exploitée commercialement. Ce savant, disent les partisans de la propriété scientifique, doit participer au profit que l'industrie tirera de la découverte. Principe qui n'a pas rencontré, que nous sachions, d'objection théorique, mais qui est assez éloigné de celui sur lequel se fonde le droit d'auteur. Ce dernier est un droit *exclusif* parce qu'il porte sur quelque chose qui est l'émanation directe et unique du créateur. Au contraire le droit de propriété scientifique n'est pas exclusif, c'est un simple droit de participation que justifie un sentiment d'équité: celui qui, par une découverte, a rendu possible l'essor d'une industrie nouvelle est fondé à recueillir sa part d'un enrichissement dont il est l'artisan primitif. Cette idée, après avoir soulevé un grand enthousiasme, n'est certes pas abandonnée, mais passe en ce moment par une période de relatif effacement. Les gouvernements des divers pays étudient (ou

n'étudient pas) un projet que leur a soumis la Société des Nations; ils éprouvent manifestement quelque répugnance à grever leurs industries d'une charge nouvelle. Mais, en théorie, on admet le bien-fondé de la revendication des travailleurs intellectuels: ainsi les experts-juristes de l'Institut international de coopération intellectuelle, réunis les 5 et 6 janvier 1927, ont émis l'avis que la reconnaissance d'un droit au profit des auteurs de découvertes scientifiques ne se heurtait *a priori* à aucune impossibilité d'ordre juridique. Déclaration intéressante à retenir: elle montre par la prudence-même de ses termes que le droit de propriété scientifique revêtirait au milieu des autres droits un caractère assez particulier. Car ce serait certainement une erreur de l'assimiler sans plus au droit d'auteur qui se résout en définitive en un monopole d'exploitation. Aucune découverte scientifique, aucune idée (même littéraire ou artistique) ne peut être monopolisée. Il est aisé de comprendre pourquoi: la découverte scientifique, la conception intellectuelle ne sont pas des créations de leurs auteurs. La première porte sur une loi ou sur un corps qui existaient avant d'entrer dans le champ de la connaissance humaine; la seconde est insaisissable à l'état pur, elle ne peut être communiquée à autrui que sous le vêtement de la parole, de l'image, du son, etc. Ce vêtement est une création: il donne naissance au droit d'auteur qui, envisagé sous son aspect négatif, est une interdiction signifiée à tous les hommes d'imiter ou de mutiler l'œuvre. Or, on n'imité ou ne mutile qu'une chose faisant partie de l'univers physique, d'où il suit que l'idée pure doit échapper à l'emprise du droit d'auteur. Chacun est libre de tirer parti des sujets de drame, de comédie, de roman qui flottent dans l'air depuis toujours; ils sont proposés aux écrivains, comme la nature inanimée ou animée propose ses grâces aux peintres et sculpteurs. Dès lors on s'explique que les découvertes scientifiques aient été pendant longtemps assimilées aux conceptions inappropriables de l'esprit. C'est le sort précaire fait aux intellectuels au lendemain de la guerre qui a déclenché le mouvement en faveur de la propriété scientifique. Il fallait à tout prix leur aider. La chose était relativement simple pour les écrivains, les artistes, les musiciens, les inventeurs: il suffisait de renforcer les législations qui les protègent, d'où, dans certains pays, le droit de suite et la prolongation du droit d'auteur et des brevets d'invention. Mais les savants, les physiciens, chimistes et autres, dont le travail est essentiellement spéculatif, quelle amélioration leur offrir? On a pensé qu'il convenait de les investir d'un droit spécial,

très différent du monopole conféré à l'artiste. Il y a, en effet, quelque chose qui ne satisfait pas l'esprit dans le recours gratuit au travail d'un tiers, pour en profiter quelquefois d'une manière extrêmement large. C'est pourquoi il a été proposé de reconnaître, par exemple, au savant dont les travaux ont enrichi une industrie un droit à une récompense, sauf à déterminer si cette récompense doit être demandée directement à chaque bénéficiaire individuel de l'œuvre du savant, ou à une collectivité professionnelle représentant l'ensemble des bénéficiaires<sup>(1)</sup>. La propriété scientifique se trouverait ainsi légitimée, de même que la prétention des émetteurs d'ondes radiophoniques de recevoir une contre-prestation des réceptionnaires. Mais il ne faut pas se dissimuler que ces questions, aussi neuves que difficiles, ne sont probablement pas à la veille d'être résolues.

Toutefois, elles sont posées en partie grâce à l'énergie des Confédérations française et internationale des travailleurs intellectuels et nous nous acquittons d'un devoir en exprimant aux chefs de ces groupements notre reconnaissance et notre vive estime.

## Jurisprudence

### FRANCE

**ÉPIGRAMMES POSTHUMES DE BAUDELAIRE PUBLIÉES SIMULTANÉMENT PAR DEUX ÉDITEURS, MAIS CONJOINTEMENT AVEC D'AUTRES ÉPIGRAMMES DU MÊME AUTEUR DÉJÀ TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC. NON-PROTECTION DES ÉPIGRAMMES POSTHUMES, CELLES-CI NE CONSTITUANT PAS AVEC LES ÉPIGRAMMES DÉJÀ PUBLIÉES UN TOUT INDIVISIBLE; INAPPLICABILITÉ DU DÉCRET DU 1<sup>ER</sup> GERMINAL AN XIII. CAS DE CONCURRENCE DÉLOYALE; DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

(Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> ch., 22 décembre 1926. Calderon et Davis c. Fort et Dufay.)

**I. Extraits des conclusions de M. le Substitut Charles Raisin<sup>(2)</sup>**

Messieurs,

Le petit procès littéraire, qui met aux prises deux grands éditeurs parisiens autour d'un manuscrit posthume de Baudelaire,

<sup>(1)</sup> Voir, en particulier, les articles publiés dans la *Propriété industrielle* des 30 septembre 1923 et 31 octobre 1925 par M. le prof. G. Gariel, premier vice-directeur des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle.

<sup>(2)</sup> M. le Substitut Charles Raisin a bien voulu mettre à notre disposition ses remarquables conclusions. Nous en publions les passages qui nous ont paru les plus intéressants au point de vue juridique. On observera que l'argumentation de M. le Substitut Raisin n'est pas tout à fait celle qu'a suivie le Tribunal. Elle se rapproche beaucoup d'une note publiée par la *Gazette du Palais* du 1<sup>er</sup> février 1927, à la suite de l'arrêt que nous reproduisons également. (Réd.)

emprunte son intérêt et son éclat au grand nom de l'auteur plutôt qu'à la valeur des épigrammes qui s'y trouvent contenues.

A d'autres, Messieurs, et en d'autres lieux, le soin d'apprécier comme il convient l'œuvre du poète. Nous n'avons pas, en effet, à rechercher la valeur littéraire de ces *Amoenitates Belgicae* qui ont été achetées à prix d'or par l'heureux M. Ronald Davis en 1925. et le petit procès dont vous avez à connaître sera certainement jugé sans avoir à rappeler aucune controverse littéraire.

Et maintenant, j'arrive au procès lui-même, c'est-à-dire à la publication simultanée du même manuscrit par deux grandes maisons d'édition, la maison Calderon et la maison Fort.

Les *Amoenitates Belgicae* ont été présentées au public parisien par la maison d'éditions Excelsior dans une édition de luxe tirée à 250 exemplaires avec une très belle introduction de M. François Montel, avocat à la Cour de Paris, chroniqueur littéraire du *Figaro*.

Les *Amoenitates Belgicae* contiennent 23 épigrammes parmi lesquelles neuf, qui font un total de 104 vers, avaient déjà été publiées et éditées.

C'est d'abord la *Vénus Belge*, qui avait été éditée en 1866, du vivant de son auteur, à Bruxelles, par le libraire Kistemæckers, dans la première édition du *Nouveau Parnasse satirique du XIX<sup>e</sup> siècle*.

Ensuite viennent *L'Opinion de M. Retzel sur le Faro* et *Les Belges et la Lune*, qui ont été publiés en 1872 dans le *Charles Baudelaire, correspondance et souvenirs* et dans la deuxième édition du *Nouveau Parnasse satirique du XIX<sup>e</sup> siècle* de Kistemæckers en 1881.

Viennent enfin une série de six épigrammes, publiées également dans la deuxième édition du *Nouveau Parnasse satirique*: *La propriété des demoiselles belges*; *Une eau salubre*; *Un nom de bon augure*; *Épithaphe pour l'atelier de M. Rops, fabricant de cercueils*; *L'esprit conforme*; *La civilisation belge*.

J'ajouterai, Messieurs, que ces neuf épigrammes, après avoir été publiées dans des publications séparées, ont été réunies dans un même livre, *Oeuvres posthumes de Charles Baudelaire*, publié en 1908 par le *Mercure de France*. Ce volume, qui se trouve au dossier de M<sup>e</sup> Vidal Naquet, comprend non seulement les épigrammes de Baudelaire sur la Belgique, mais beaucoup d'autres choses, des vers, des notes en prose, formant un total de 404 pages.

Enfin, Messieurs, reste une dixième épigramme, que je dois signaler au point de vue de sa publicité toute récente, celle qui a été révélée au public par M. François Montel, dans le *Figaro littéraire* du 12 dé-

cembre 1925, pour annoncer et lancer la vente de la bibliothèque de M. Lang des 16 et 17 décembre; c'est celle que nous connaissons sous le titre *L'Amateur des Beaux-Arts en Belgique*; nous en parlerons dans un instant.

Et maintenant, Messieurs, quels sont les titres de propriété des éditeurs de la maison Calderon et de M. Ronald Davis?

Là-dessus je passe très rapidement car ces titres ne sont pas contestés; il n'y a de discussion qu'au sujet du domaine public. Ces titres de propriété, c'est l'achat qui a été fait par M. Ronald Davis, à la vente de la bibliothèque de M. Lang, du manuscrit que l'on nous a présenté avant-hier en Chambre du Conseil.

L'autorisation donnée par M. Lang pour la publication de ce manuscrit est établie par sa lettre en date du 11 janvier 1926 adressée à M. François Montel dans les termes suivants:

Mon cher ami,

Voici dans quelles conditions je vous ai autorisé à publier le manuscrit de Baudelaire *Amoenitates Belgicae*.

J'avais acheté ce manuscrit inédit en toute propriété, c'est-à-dire avec tous les droits qu'il comportait, notamment le droit de publication, sans aucune restriction ni réserves, dans les conditions mêmes qui avaient été celles de l'acquisition du précédent propriétaire dudit manuscrit.

Fin novembre 1925, je vous ai autorisés à titre exclusif, vous et M. Ronald Davis, à publier ce manuscrit à l'édition Excelsior, sous toutes les formes qu'il vous plairait, avec ou sans illustration, avec ou sans fac-similé, et même à procéder, si vous le désiriez, à des tirages successifs.

Il n'a jamais été question pour moi de donner à M. Pierre Dufay pareille autorisation.

Je lui ai simplement permis de copier ce manuscrit pour son usage personnel, par ma lettre du 9 décembre 1925. Il m'avait écrit qu'il désirait compléter sa documentation personnelle sur Baudelaire.

A aucun moment il n'a pu être question de publication.

J'ajoute que M. Ronald Davis, qui avait dû compiler le manuscrit, m'avait annoncé son intention d'acquiescer ce manuscrit au moment de la vente projetée de ma bibliothèque.

Voici le fait clairement expliqué et qui ne peut donner lieu, à mon avis, à aucun doute ni contestation.

Croyez, mon cher ami, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Signé) G. E. LANG.

Cette lettre, Messieurs, présente une importance capitale et, à mon avis, elle doit entraîner la solution de ce procès.

Après l'autorisation donnée par M. Lang figure celle de M. Ronald Davis qui, ayant acheté le manuscrit fr. 13 200 le 17 octobre 1925 à la vente Lang, en était propriétaire lors de la parution de l'ouvrage sur la première page duquel se trouve cette mention

« Copyright 1925 by editions Excelsior Ronald Davis ».

J'arrive, Messieurs, à la deuxième plaquette, qui a été éditée avec non moins de goût, sous une forme élégante, par la librairie Fort. Elle a été tirée à 500 exemplaires avec une introduction de M. Pierre Dufay, érudit connu, ancien bibliothécaire de la ville de Blois de 1892 à 1912, puis fixé à Paris où il collabora à diverses revues, *Le Mercure de France*, *Vient de paraître*, *La Plume*, etc.

La plaquette contient les mêmes vers que celle de la maison Calderon, elle renferme les 23 épigrammes dans le même ordre.

Quels sont les moyens invoqués par M. Fort pour publier le manuscrit des *Amoenitates Belgicae*?

Lui aussi invoque l'autorisation de M. Lang. Cela est assez curieux et il l'invoque en versant au dossier une lettre du 9 décembre 1925, dont les premières lignes sont personnelles et qui contient *in fine* ces mots:

« Je vous envoie ci-inclus un mot pour Monsieur Giraud, vous permettant de copier l'exemplaire Noilly.

Je ne puis malheureusement pas vous en donner l'origine, ayant promis de ne pas le faire. »

M. Dufay soutient que lorsqu'il demandait l'autorisation de copier le manuscrit à titre de curiosité littéraire, cette autorisation comportait également celle de publier.

Sur ce point, M. Lang lui donne le démenti le plus formel dans sa lettre du 11 janvier 1926 ci-dessus rappelée. Ce démenti pourrait suffire pour démontrer la mauvaise foi de M. Dufay ou si vous préférez son absence de titres, qui se trouve encore soulignée par la sévérité de la jurisprudence à l'égard des publicateurs d'œuvres posthumes (v. Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, n° 400).

Et si l'on prend les *Pandectes françaises*, aux mots « œuvres posthumes » n° 60 et suivants, on trouve ceci:

« La possession d'une simple copie de manuscrit ne saurait être assimilée à une propriété et conférer à celui qui publie cette copie les droits résultant des décrets du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII. » (Seine, 10 octobre 1862.)

Dans l'affaire des mémoires du comte Horace de Viel Castel, publiés après sa mort par la propriétaire du manuscrit, M<sup>me</sup> de Bérard, le tribunal a estimé que le don manuel des mémoires n'entraînait pas de plein droit l'autorisation de les publier (Seine, 23 août 1883).

Ainsi, Messieurs, voilà qui est formel en matière de publication de manuscrits. La jurisprudence se montre d'une extrême sévérité.

Dans ces conditions, on ne saurait inter-

prêter l'interprétation écrite de copier le manuscrit d'une façon étendue et l'on doit dire que M. Fort invoque sans aucun titre l'autorisation de M. Lang et qu'il a publié les *Amoenitates Belgicae* sans y avoir été autorisé par personne.

On a dit qu'il avait commis un véritable abus de confiance. Le terme est un peu vif. Il ne faut pas oublier que l'on se trouve entre bibliophiles, c'est-à-dire entre gens de goût, mais entre gens que la passion de l'inédit peut emporter parfois un peu loin. Je me bornerai à faire observer, au nom du bon sens et de l'équité, que M. Dufay a été trop pressé d'arriver premier dans la course à l'inédit et qu'il aurait été sage de se faire confirmer par M. Lang l'autorisation de publier.

Il s'est bien gardé de le faire et pour cause, pour ne pas se heurter à un *veto* formel du propriétaire du précieux manuscrit et continuer à jouer sur l'équivoque. C'est tout le procès actuel!

J'arrive, Messieurs, au deuxième argument; c'est celui qui consiste à dire que les 23 épigrammes de Baudelaire sont tombées dans le domaine public par application du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII qui est ainsi conçu :

« Les propriétaires par succession ou autre titre d'une œuvre posthume ont les mêmes droits que l'auteur et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des autens et sur sa durée leur sont applicables, *toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà parus et devenus propriété publique.* »

Pour la durée des droits d'auteur en faveur des publicateurs d'œuvres posthumes, je rappelle que cette durée n'est pas la même que pour les œuvres, non posthumes, qui ont bénéficié des prorogations dictées par la législation postérieure à l'an XIII.

La durée des droits d'auteur pour les publications d'œuvres posthumes, c'est le viager, c'est-à-dire la durée de la vie du publicateur et dix ans en plus au profit des héritiers du publicateur<sup>(1)</sup>. (Daloz, *Rép. prat.*, V<sup>e</sup>, propriété littéraire, n<sup>o</sup> 142.)

Par conséquent, M. Ronald Davis, qui était avant-hier en Chambre du Conseil et paraissait jouir d'une belle santé, aurait, sa vie durant, des droits d'auteur sur les treize inédits du précieux manuscrit et, après sa mort, ses héritiers ou ses ayants droit auraient, pendant dix ans, les mêmes droits en vertu du décret de l'an XIII.

Mais ces droits, dit-on, vous les avez perdus en voulant les exercer. Par le fait même de votre publication, vous avez fait tomber dans le domaine public les 13 épigrammes inédites révélées par votre édition.

Voyons, Messieurs, ce qu'il faut penser de cette thèse et, à notre tour, examinons l'arrêt de la Cour de Paris dans la fameuse affaire des mémoires de Saint-Simon, invoquée par chacune des parties qui, toutes deux, prétendent y trouver la démonstration du bien-fondé de leurs affirmations contraires. Cet arrêt des mémoires de Saint-Simon a le sort de bien des décisions judiciaires lorsqu'au lieu de les appliquer strictement on veut les interpréter.

En 1755, à la mort du terrible mémorialiste, par ordre du Roi, les mémoires furent remis à la Couronne, enfermés dans une cassette, placés sous scellés et déposés au Ministère des Affaires étrangères. C'était le fait du Prince.

Malgré cette mise sous séquestre de l'œuvre du mémorialiste, des copies couraient sous le manteau et, en 1788 et en 1791, deux éditions partielles de cette œuvre avaient déjà paru et circulaient dans Paris. Une troisième édition fut publiée en 1818.

Ces éditions comprenaient surtout la partie scandaleuse et anecdotique.

En 1819 et en 1829, la monarchie de Louis XVIII et de Charles X se trouvant assez libérale et assez forte sans doute pour résister aux attaques du mémorialiste, donna l'autorisation au Général Duc de Saint-Simon, qui était le descendant non direct, mais le représentant de la famille de l'historien, de retirer le manuscrit des Archives royales et de le publier. En 1829-1830 parut une première édition des *Mémoires du Général Duc de Saint-Simon*.

Cette première édition comprenait, je crois, plusieurs volumes mais n'était pas encore une édition complète; elle reproduisait nécessairement les passages, les portraits qui avaient été donnés dans les éditions partielles en 1788, 1791 et en 1818.

Nous arrivons, Messieurs, à l'année 1856. Au cours de cette année, le Général Duc de Saint-Simon s'entend avec la librairie Hachette pour faire paraître une édition définitive et complète celle-là des mémoires de son illustre aïeul. Un autre éditeur veut arriver premier. C'est M. Barba, qui voulait gagner de l'argent et profiter de la publicité faite par Hachette. Il s'empresse de publier les mémoires de Saint-Simon et, pour cela, il prend tout simplement l'édition de 1829-1830, la copie et la publie.

Un procès est fait par le Général Duc de Saint-Simon et la librairie Hachette, et Barba répond :

« Je me suis emparé de ce qui appartient à tout le monde. Les *Mémoires du duc de Saint-Simon* sont tombés dans le domaine public avec et par la dernière édition de 1829-1830, parce que cette édition réunissait sous une même couverture et réunissait sous un même

pavillon l'inédit et ce qui était déjà tombé dans le domaine public, par les publications de 1788, 1791 et 1818. »

Vous connaissez, Messieurs, la réponse de la Cour de Paris dans son arrêt du 3 février 1857, rapporté au *Sirey*, 1857, 2. 86.

Envisageant le cas *spécial* des mémoires du Duc de Saint-Simon dont il était indispensable, pour la compréhension de l'œuvre, de publier les passages déjà édités à côté des passages encore inédits, sous peine de mettre au jour une œuvre incompréhensible, la Cour de Paris a déclaré :

« Qu'il est moins admissible encore que la conservation de ce droit soit soumise à une telle condition, quand il s'agit soit d'ouvrages scientifiques que l'omission d'un seul passage pourrait rendre intelligibles, soit d'ouvrages historiques dont le mérite essentiel consiste dans l'enchaînement et la suite des faits, dans les explications qu'en donne l'auteur, dans les conséquences qu'il en tire, toutes choses inséparables, si l'on veut conserver à l'œuvre son intérêt; que s'il pouvait en être autrement, dans l'espèce actuelle, il arriverait qu'au lieu de présenter dans leur unité les annales où le génie de Saint-Simon a fait revivre les événements et les personnages de son temps, la publication des *Mémoires* ne serait qu'une réunion de fragments plus ou moins étendus, sans suite, sans liaison, et qu'ainsi une œuvre essentiellement indivisible se trouverait partagée en deux ouvrages d'une lecture sinon absolument impossible, au moins difficile et rebutante, par la nécessité de recourir continuellement de l'un à l'autre, afin de compléter un récit de batailles, une négociation, un portrait, une page, une phrase même, tronqués dans la première publication. »

Les défenseurs, MM. Fort et Dufay, par l'organe de leur éloquent défenseur, M<sup>e</sup> Garçon, ont revendiqué cet arrêt en disant :

« Mais on comprend fort bien, c'était la logique même, qu'on n'ait pas voulu scinder une œuvre d'histoire. On ne peut obliger un éditeur, qui respecte son public, à publier une œuvre historique en s'arrêtant à un chapitre ou à un point déterminé parce qu'il y a quinze ou trente ans, quelques phrases de ce chapitre ont été publiées. Une œuvre d'histoire doit être présentée dans son entier, sinon elle serait incompréhensible. Mais pour *Amoenitates Belgicae* il n'y a aucune assimilation. Il est possible, il est même certain, que ces plaisanteries, un peu grossières, ces épigrammes indignes du génie de Baudelaire, peuvent être comprises l'une sans l'autre et il n'était pas nécessaire de réimprimer *Vénus Belge* ou *La propriété des demoiselles belges* toutes deux archiconnues pour faire comprendre les pièces inédites sur le même sujet, telles que *La propriété belge* ou *La nymphe de la Senne*. »

J'avoue, Messieurs, que cet argument de bon sens développé à la barre par M<sup>e</sup> Garçon m'avait profondément impressionné, mais je tiens à souligner les différences qui séparent les deux espèces :

En fait, dans l'affaire des *Mémoires de Saint-Simon*, les ouvrages qui étaient acquis au domaine public étaient de véritables volumes. Ce qui était dans le domaine pu-

(1) On remarquera que cette opinion est contraire à celle de Couhin, citée plus bas dans le jugement. (*Réd.*)

blic, c'étaient les éditions parues en 1788, en 1791 et en 1818; ce n'était pas une édition réduite à quelques vers. Je vous ai dit que ce qui était tombé dans le domaine public c'était un total de 101 vers, tandis que dans les *Mémoires de Saint-Simon*, il s'agissait de volumes entiers.

Dans l'affaire de Saint-Simon, c'est la différence la plus importante, Barba avait attendu vingt-six ans après la parution de l'édition de 1829-1830 pour faire la publication litigieuse et il disait, non sans apparences de raison: « Mais l'œuvre est tombée dans le domaine public depuis vingt-six ans et je ne fais que copier l'édition de 1830. » Tandis que, dans le procès actuel, il faut reconnaître que M. Fort a mauvaise grâce et une attitude un peu choquante, une attitude à double face, lorsqu'il vient dire: « J'ai fait la publication parce que j'ai l'autorisation du propriétaire du manuscrit. » Et s'il succombe sur ce point il dit: « Pardon, j'ai un autre argument, meilleur que le premier, j'ai fait la publication parce que l'œuvre était tombée dans le domaine public. »

A quel moment avez-vous fait la publication? Si je vous en croyais, et on pourrait juger sur pièce et prendre vos déclarations au pied de la lettre, il faudrait admettre que votre édition est la première. En effet, sur la dernière page de la plaquette, je lis ces mots: « Le présent ouvrage a été déposé à la Bibliothèque Nationale le 24 décembre 1925. »

24 décembre 1925, voilà, Messieurs, ce qui est imprimé en toutes lettres sur la dernière page de l'édition Fort. Telle est la date qui, d'après M. Fort, serait celle du dépôt à la Bibliothèque Nationale de sa publication.

Eh bien, Messieurs, à quel moment M. Calderon avait-il fait son dépôt? Le 28 décembre. Par conséquent, lorsque vous, Fort, avez fait votre dépôt à cette date du 24 décembre, qui est d'ailleurs inexacte, le manuscrit des *Amoenitates* n'avait pas été encore publié et, si nous faisons foi de vos déclarations, vous n'auriez plus le droit d'invoquer « le domaine public », puisque vous prétendez avoir publié avant Calderon.

La vérité, Messieurs, c'est que M. Fort n'a pas attendu la parution de l'édition Excelsior. Il avait copié le manuscrit le 10 décembre 1925, et il s'est empressé de publier sa copie sans autorisation de M. Lang, pour essayer de paraître avant l'édition Calderon. Mais il résulte des pièces produites que l'édition Fort a été déposée à la Bibliothèque Nationale le 28 décembre 1925 sous le n° 3988, c'est-à-dire immédiatement après le dépôt de l'édition Calderon (fait sous le n° 3987).

J'arrive, Messieurs, au point de droit.

Le domaine public est protégé par le décret de Germinal an XIII et la pensée primordiale qui a inspiré le décret, c'est la protection du public? Nous lisons aux *Pan-dectes*, œuvres posthumes, n° 82:

« Le préambule du décret de Germinal an XIII explique cette condition par la crainte de constituer un monopole et de déposséder le domaine public (ce qui se produirait) si le publicateur de l'œuvre posthume avait le droit de faire une édition générale des œuvres de l'écrivain décédé et de vendre seul les œuvres réellement complètes de cet auteur. »

Prenons des exemples: Musset est mort en 1857. Le domaine public a acquis son œuvre en 1907. Supposez qu'en 1908, alors que l'œuvre de Musset vient de tomber dans le domaine public, un heureux collectionneur découvre une ou plusieurs poésies inédites de l'auteur de *Rolla* et des *Nuits* et qu'il les publie avec les deux autres recueils de poésies, c'est-à-dire les *Premières poésies* et les *Poésies nouvelles*.

Cette édition nouvelle, non seulement ferait prime, mais rendrait presque impossible la vente des éditions anciennes déjà acquises au domaine public parce qu'on voudrait avoir les œuvres complètes du grand poète. Ainsi le domaine public serait dépossédé.

Songez, Messieurs, quel désastre ce serait pour les lettrés français et pour tous les gens de goût si, en 1952, époque à laquelle l'œuvre d'Alphonse Daudet tombera dans le domaine public, on découvrirait une nouvelle *Lettre de mon moulin* et si un héritier avisé du grand écrivain qui a honoré les lettres françaises publiait une nouvelle édition des *Lettres de mon moulin* ou *La Chèvre de M. Scguin*, *La Mule du Pape*, *L'Elixir du père Gaucher*, ces purs bijoux seraient serties d'une nouvelle et délicieuse lettre, fleurant bon la Provence et ce coquin de mistral!...

Mais cette édition nouvelle évincerait et de si loin toutes les autres que le domaine public serait spolié de l'un de ses fleurons les plus précieux!

Le texte du décret de Germinal an XIII est donc formel. Il impose l'obligation d'imprimer le manuscrit séparément sans le joindre à une nouvelle édition. L'obligation est impérieuse vis-à-vis des ouvrages entiers, ayant fait l'objet d'une *édition spéciale*, telles que les poésies de Musset ou les *Lettres de mon moulin*. Mais la question devient infiniment plus délicate lorsqu'on est en présence d'ouvrages ayant fait l'objet non pas d'une édition mais de publications par fragments. Pouillet, auquel je reviens, dans l'ouvrage déjà cité, au n° 403, dit:

« *Quid si des fragments de l'œuvre ont été publiés?* Il s'agit d'un ouvrage unique composé de diverses parties formant un ensemble, un tout; des fragments de l'ouvrage ont été publiés et sont acquis au domaine public. Le publicateur de l'œuvre complète sera-t-il tenu

de la publier en en retranchant les parties déjà éditées et connues? Sera-t-il obligé de mutiler l'ouvrage pour obéir au vœu de la loi? „Supposons, disait M. le conseiller Bayle-Monillard dans un rapport présenté à la Cour de cassation (*Sirey*, 1858, t. 585, affaire des *Mémoires de Saint-Simon*) qu'on ait publié depuis longtemps quelques scènes et de vers épars de la comédie à laquelle Molière pensait à la fin de sa vie, supposons qu'un heureux hasard nous fasse aujourd'hui retrouver *L'Homme de cour*. Comment appliquerons-nous le décret de l'an XIII à cette œuvre d'un grand génie? Faudra-t-il sous peine de perdre le droit de propriété s'abstenir d'en faire une reproduction complète? Faudra-t-il retrancher à l'édition nouvelle la scène et les vers déjà connus, renoncer à publier le 1<sup>er</sup> acte avec les derniers? Ce serait donner au décret une portée absurde. Le décret n'a voulu rien de tout cela. Il a prescrit de séparer les œuvres distinctes et non pas de mutiler une œuvre unique. »

En résumé, Messieurs, je vous dirai, après le conseiller Bayle-Mouillard, que la condition de l'impression séparée existe, mais pour le cas seulement où elle est utile au domaine public et peut être remplie sans diminuer, sans mutiler une œuvre qui forme un tout ou même seulement « un ensemble ».

Dans l'affaire actuelle, quelle utilité y a-t-il à donner les *Amoenitates Belgicae* sans les publier séparément, en présentant uniquement au public les treize épigrammes? Quel préjudice résulterait-il pour le public du fait que cette coquette brochure a mis sous le même manteau dix épigrammes connues et treize inconnues? Cela ne diminuera pas la valeur marchande des éditions anciennes. Cela n'empêchera pas les éditeurs français de publier *Les Fleurs du Mal*, *La Vénus Belge*, *Notes sur la Belgique*, ni même de rééditer les œuvres posthumes qui ont été l'objet de l'édition de 1908 faite par le *Mercur de France*.

Enfin, et je termine par là mes observations, s'il était possible de publier à part, il était plus logique, plus conforme à la pensée du poète, à la manière de Baudelaire, de réunir sous la même plaquette toutes les pages de son manuscrit. C'était pour les lettrés, pour tous les baudelairiens, un ensemble. Les 23 épigrammes ne forment pas un tout indivisible. On peut comprendre l'une sans lire l'autre, en prenant la compréhension d'une œuvre dans son sens terre à terre, mais elles forment un ensemble: il y a une nuance. Et pour apprécier comme il convient ces derniers vers du poète, il faut les voir réunis et se reporter par la pensée à l'époque douloureuse où ils ont été écrits.

Il y a des œuvres qui se complètent l'une l'autre et qui, pour être appréciées, doivent être lues dans le même livre. Ainsi, dans *Les Fleurs du Mal*, vous avez cinq poèmes sur le vin: l'âme du vin, le vin du chiffon-

nier, le vin de l'assassin, le vin du solitaire, le vin des amants. Supposez qu'un bienheureux hasard fasse découvrir un sixième poème posthume sur le vin : le vin du guerrier ou le vin de la barricade, en souvenir de 1848, où l'ancien dandy de l'Hôtel Pimodan avait pris le fusil et manifesté des vellétés révolutionnaires de courte durée. Pourriez-vous prononcer la déchéance contre le bibliophile avisé et pieux qui nous présenterait le sixième poème, à côté des cinq autres, montés en pierres fines dans une même plaquette? Ce serait un crime.

Je pourrais en dire autant pour les chats. Baudelaire a consacré trois de ses poèmes des *Fleurs du Mal* aux chats. Nul mieux que lui, si ce n'est Anatole France dans le *Crime de Sylvestre Bonnard*, n'a chanté la grâce féline des chats :

« Ils prennent en songeant les nobles attitudes  
« des grands sphinx allongés au fond des soli-  
« qui semblent s'endormir dans un [tudes  
rêve sans fin. »

Si jamais un fureteur d'archives venait à trouver une quatrième pièce sur les chats, iriez-vous lui dire : Défense vous est faite par la loi et par le décret de Germinal an XIII d'imprimer votre manuscrit, en le publiant avec les trois pièces déjà connues. En vérité, Messieurs, ce serait priver les lettrés, les gens de goût que de mettre un éditeur d'art dans l'impossibilité de réunir sous une même couverture les quatre pièces sur les chats ou les six pièces sur le vin de Baudelaire.

Ces exemples montrent combien il serait téméraire de se rallier à la thèse soutenue à l'audience de huitaine par l'honorable M<sup>e</sup> Garçon.

Pour moi, Messieurs, et ce sera ma dernière observation, le décret de Germinal an XIII n'avait pas prévu ce cas, il avait pensé aux ouvrages qui ont fait l'objet d'une édition. Ce qu'on appelle une édition, c'est l'ensemble d'un volume, ce n'est pas quelques pages. L'édition du *Mercur de France* comprend 400 pages d'œuvres posthumes. Les *Amoenitates Belgicae* y figurent pour cinq pages. Peut-on dire que ces cinq pages d'un volume de 404 constituent une édition? Non, pour moi l'édition c'est l'ensemble de l'œuvre posthume éditée en 1908 par le *Mercur de France*.

Je sais bien qu'on m'objectera, mais avec cette thèse on tombe dans l'arbitraire, en matière littéraire on ne mesure pas une œuvre d'après le nombre des pages, mais d'après leur valeur. Quel sera votre critérium? A partir de quel nombre de pages estimerez-vous qu'il y a une édition protégée par le décret de l'an XIII?

Combien il est plus facile, plus clair, plus loyal, d'admettre la thèse opposée et de dire

que le décret protège toutes les pages du volume tombé dans le domaine public, de même qu'en matière littéraire il y a plagiat lorsqu'on copie une phrase sans indiquer sa référence et le nom de son auteur.

A cela je répondrai que les solutions commodes qui dispensent de tout travail d'examen ne sont pas les meilleures. Il faut rechercher la pensée du législateur, essayer de l'adapter aux hypothèses qu'il n'a pas prévues.

C'est le cas pour le procès actuel. La pensée directive du décret de Germinal an XIII était de protéger le public, d'empêcher qu'il soit lésé, mais dans l'intérêt même des lettrés, car Baudelaire ne s'adresse pas à la masse, peut-on pénaliser Calderon et Davis de la perte de leurs droits d'auteur sur les treize inédits, parce que dans une pensée élevée de respect du manuscrit original, ils ont voulu, pour la première fois, présenter l'ensemble des vingt-trois épigrammes au grand public français par qui tout ce qui vient du grand poète est recueilli pieusement?

Pour moi, Messieurs, cette présentation d'un manuscrit intégral était la seule chose qui pouvait être faite par des gens de goût, tels que des bibliophiles travaillant pour une élite de lettrés et d'amateurs de livres rares. Et il serait réellement inique de les déclarer déchus de tous droits parce qu'ils ont pieusement suivi, pas à pas, ligne après ligne, ce manuscrit, si émouvant malgré ses violences et ses imperfections, parce que après lui c'est le néant et la mort, après les affres d'une longue agonie.

## II. Jugement du Tribunal civil de la Seine

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré,

Attendu que Ventura Garcia Calderon, à Paris, Quai de la Tournelle, 27, et Ronald Davis, libraire à Paris, 160, Faubourg S<sup>t</sup>-Honoré, intentent devant ce tribunal à Jean Fort, libraire-éditeur à Paris, rue de Chabrol n<sup>o</sup> 12, et Pierre Dufay, publiciste à Paris, avenue Trudaine, 13, deux actions :

1<sup>o</sup> La première contre les deux défendeurs dont ils demandent la condamnation conjointe et solidaire en fr. 25 000 de dommages-intérêts (que les demandeurs se répartiront entre eux) en réparation du préjudice qu'ils leur ont causé par la contrefaçon littéraire commise par eux, qui sera précisée ci-après ; à titre de supplément de dommages-intérêts, la confiscation des exemplaires saisis du recueil *Amoenitates Belgicae* par eux édité au mépris des droits des demandeurs ; la remise entre leurs mains de tous les exemplaires existant au jour du présent jugement ; à ce qu'il soit dit et ordonné que les deux défendeurs devront verser sous la

même solidarité, à titre de supplément de dommages-intérêts, une somme de fr. 200 par exemplaire non représenté sur le tirage de l'édition contrefaisante arrêtée par eux-mêmes à 510 exemplaires ; à ce qu'il leur soit fait défense de mettre en vente ou en circulation, de donner ou distribuer une nouvelle édition de l'œuvre dont il s'agit ; à ce que des insertions du présent jugement soient ordonnées dans dix journaux de Paris ou des départements au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, suivant le coût fixé par le tribunal ;

2<sup>o</sup> En la répression d'actes de concurrence illicite qui vont être ci-après déterminés et précisés, action dirigée contre Fort seul, vis-à-vis duquel ils demandent une condamnation en fr. 15 000 de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il leur a causé par lesdits actes.

*Primo : Demande en contrefaçon dirigée contre les deux défendeurs.*

Attendu qu'aux dates des 16 et 17 décembre 1925, était dispersée à l'Hôtel Drouot, à Paris, la bibliothèque de M. Georges Emmanuel Lang ;

Attendu qu'au nombre des livres, manuscrits et ouvrages divers composant cette importante et riche bibliothèque, figurait sous le n<sup>o</sup> 238 du catalogue de cette vente un précieux manuscrit autographe de Baudelaire, ayant appartenu à son éditeur et ami Poulet-Malassis, puis à M. Noilly, sur lequel était reproduite *in extenso* la note même du catalogue Noilly, n<sup>o</sup> 511, relative à ce manuscrit :

« 23 pièces de vers autographes inédites sauf trois : « Venus Belge », « L'opinion de M. Retzel sur le Faro » et les « Belges et la Lune », imprimées dans le *Nouveau Parnasse satirique du XIX<sup>e</sup> siècle* et dans le livre *Charles Baudelaire : Souvenirs, correspondance, etc.* »

« Ce curieux recueil, y est-il ajouté, provient de la vente de l'éditeur Poulet-Malassis qui a écrit la note suivante sur un feuillet de garde : ce recueil n'a jamais été imprimé bien que j'aie dit le contraire dans le livre de Charles Baudelaire (p. 184), c'était pour faire de la peine au bibliophile belge le Vicomte de Spoelberg (*sic*) et lui faire désirer en vain ma vente après décès. »

Attendu qu'antérieurement à cette vente, M. Lang qui était bien le propriétaire dudit manuscrit inédit de Baudelaire, intitulé *Amoenitates Belgicae*, et qui en avait la pleine et entière propriété avec tous ses attributs et toutes ses conséquences, a donné, soutiennent les demandeurs à l'appui de leur prétention, aux éditions Excelsior, c'est-à-dire à Ventura Garcia Calderon, l'autorisation de publier les 23 pièces réunies dans ce manuscrit sous le nom *Amoenitates Belgicae* et cette autorisation a été ratifiée ultérieurement par Ronald Davis ;

Attendu qu'ils soutiennent à l'appui de

leur droit exclusif de propriété et d'édition princeps, que jamais auparavant ce manuscrit, tel qu'il existait au jour de cette vente, n'avait fait l'objet d'une publication; qu'il n'existait aucune édition autorisée ou non de cette œuvre de Baudelaire, aucune édition de ce manuscrit tel qu'il existe et a été vendu;

Attendu que Ronald Davis s'est, au jour de la vente de la bibliothèque Lang, porté acquéreur de ce manuscrit qui lui a été adjugé pour le prix principal de fr. 13 200; qu'aussitôt après cette vente il a ratifié l'autorisation de publier donnée aux éditions Excelsior par Georges Emmanuel Lang quelque temps auparavant;

Attendu que sur ces faits aucune contestation ne peut s'élever entre les parties, car ils sont d'ailleurs conformes aux déclarations tant écrites de Lang qu'orales des parties elles-mêmes;

Attendu que les demandeurs ajoutent que cette publication a, suivant ce qui existe dans les usages, été annoncée par la voie de la presse, qu'elle a, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1925 sur le dépôt légal, fait l'objet d'un dépôt effectué le 28 décembre 1925, sous le n° 3987, à la Bibliothèque Nationale; qu'elles ont été mises en vente par eux dès le 26 décembre 1925;

Attendu qu'à ce moment ils ont appris, non sans une certaine surprise, qu'au mépris de leur droit, le libraire-éditeur Jean Fort et Pierre Dufay avaient fait imprimer et paraître un ouvrage reproduisant *in extenso* l'œuvre dont il s'agit, en la présentant de façon à attirer les amateurs et les chercheurs comme inédite, que la seule différence était que celle d'Excelsior était précédée d'une préface de François Montel, tandis que celle de Jean Fort était précédée d'une préface de Pierre Dufay;

Attendu que des saisies régulièrement effectuées avec autorisation de justice (le 30 décembre 1925 chez M. Jean Fort, et le 5 janvier 1926 chez Bouquet, libraire à Paris, 76, boul. Magenta, et à la Société anonyme de bibliophilie et d'art, 17, avenue Friedland) ont apporté la preuve que Jean Fort et Pierre Dufay ont imprimé, fait imprimer, vendu, mis en vente et fait vendre une reproduction textuelle et intégrale non autorisée du manuscrit de Baudelaire, au mépris des droits des demandeurs; qu'ils ont ainsi accompli des actes de contrefaçon prévus par la loi des 19 et 24 juillet 1795;

Attendu que les demandeurs invoquent, non seulement la disposition de cette loi qui est générale et s'applique aux auteurs et à toutes les œuvres littéraires, mais aussi et principalement le décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII qui a trait à la publication d'œu-

vres posthumes, qui est celui qui doit surtout être examiné, puisqu'il s'agit en définitive de la publication d'une œuvre posthume de Baudelaire, qui est inédite suivant les uns, qui ne l'est pas suivant les autres, qui est protégée ou non par un texte suivant le mode de publication dont elle a été l'objet;

Attendu que les défendeurs, de leur côté, invoquent également le texte de ce décret, en prétendant précisément qu'ils n'ont commis aucun acte de contrefaçon car l'œuvre posthume de Baudelaire ne peut être rangée parmi ces œuvres que le décret protège, ayant perdu son caractère essentiel pour bénéficier de cette protection, n'étant plus inédite ou du moins ne pouvant plus être considérée comme telle en raison du caractère et de la forme donnée à cette édition par Excelsior;

Attendu que ce décret dispose en son article premier :

« Les propriétaires par succession ou à autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Attendu que ce décret contient des motifs qui aident à le comprendre car ils font allusion à deux ordres d'idées et paraissent répondre à deux ordres de préoccupations;

Considérant qu'elles (les lois sur les propriétés littéraires) déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans; que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive et dans l'incertitude de la durée de cette propriété; que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie;

Attendu qu'après avoir ainsi posé d'une façon bien nette le principe, ce préambule du décret précise une des conditions que devra remplir cette publication pour conserver au détenteur de l'ouvrage inédit un droit de propriété exclusive, et ajoute: cependant, s'il réimprimait en même temps, et dans une seule édition avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilège pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique;

Attendu que les auteurs (notamment Couhin) commentant ce texte, écrivent :

« Il ressort à nos yeux des termes formels et très clairs de ce décret avec évidence que

l'impression d'un ouvrage posthume par les soins de son propriétaire, à l'heure actuelle, entraîne ce double effet, savoir: droit exclusif pour le propriétaire, sa vie durant, de „vendre, faire vendre et distribuer“ l'ouvrage d'une part, et après lui, même droit exclusif pendant cinquante années<sup>(1)</sup> au profit des héritiers cessionnaires.

D'autre part, le propriétaire d'un ouvrage posthume ne jouit des mêmes droits que l'auteur qu'à une condition, c'est d'imprimer l'ouvrage séparément sans le joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Attendu qu'un propriétaire d'un ouvrage posthume aura toute liberté de le réunir à un ouvrage du même auteur si cet ouvrage est encore dans le domaine privé; que le décret doit recevoir son application alors même que des fragments de l'ouvrage posthume auraient vu le jour du vivant de l'auteur et qu'il est constant que l'on ne peut publier les uns sans les autres sans rompre l'unité de l'ouvrage;

Attendu que le propriétaire d'un ouvrage posthume a le droit de réunir l'ouvrage posthume à une autre partie de ce même ouvrage déjà publiée, si cette partie constitue avec ce qui est inédit un tout indivisible, qui ne peut être compris que réuni à cette partie<sup>(2)</sup>;

Attendu que dans la cause actuelle aucune de ces conditions ne se trouve réalisée, car il est certain, et aucune partie ne songe à le contester, que les *Amoenitates Belgicae* de Baudelaire ont été publiées en réunissant aux épigrammes inédites celles qui avaient été publiées antérieurement au nombre de neuf ou dix, sur vingt-trois qui sont réunies dans le manuscrit de Poulet-Malassis, une en 1866, du vivant de Baudelaire, dans le *Parnasse satirique*, une en 1872, la même, dans le livre *Charles Baudelaire*, deux autres du vivant de son éditeur Poulet-Malassis dans le volume *Charles Baudelaire*, puis dans le *Nouveau Parnasse satirique du XIX<sup>e</sup> siècle*, édité à Bruxelles en 1881; puis six autres dans ce même recueil *Nouveau Parnasse satirique du XIX<sup>e</sup> siècle*. Ces neuf pièces figurent également dans les œuvres posthumes de Baudelaire, publiées dans le *Mercur de France*, p. 62 et suivantes, *Charles Baudelaire*, œuvres posthumes, p. 62, note 1, plus une autre publiée en 1881;

Attendu qu'à cette question: la publication séparée de ces neuf ou dix pièces de vers, de ces épigrammes dans des revues ou des journaux peut-elle avoir pour résultat d'écartier la contrefaçon? il doit être répondu ainsi qu'il suit :

Attendu que la réponse à cette question posée par l'espèce actuellement soumise au

<sup>(1)</sup> Même opinion que celle que nous avons soutenue dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1925, p. 117, 2<sup>e</sup> col. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Même opinion dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1925, p. 117, 3<sup>e</sup> col. (Réd.)

tribunal doit être nettement affirmative, car ces épigrammes qui ne constituent que de courtes et brèves pièces de vers reliées entre elles par aucun même sujet, ne peuvent constituer un tout indivisible, car ce n'est nullement parce qu'elles ont été écrites toutes en Belgique, à Bruxelles, dans le même laps de temps qu'elles sont inspirées par le même esprit, qui peut leur donner ce caractère d'indivisibilité essentielle;

Attendu que ce caractère pourrait être reconnu à une œuvre poétique divisée en plusieurs chants ou en strophes qui se tiennent les unes aux autres par le sujet qu'ils traitent;

Attendu que le fait que certaines de ces épigrammes étaient tombées dans le domaine public a eu pour conséquence de les y comprendre toutes et de leur faire perdre leur caractère d'inédit qu'elles n'auraient pu conserver que si elles avaient été publiées séparément, comme le veut le décret de Germinal an XIII;

Attendu d'ailleurs que le titre lui-même était tombé dans le domaine public, puisque les neuf ou dix avaient été publiées sous le titre *Amoenitates Belgicae*, et ce en 1896, 1908, 1917;

Attendu que les demandeurs doivent en conséquence succomber sur ce chef de leur prétention, car il doit être décidé que Jean Fort, en publiant les *Amoenitates Belgicae* avec une préface de Pierre Dufay, n'a commis aucune contrefaçon; celle d'Excelsior ne constituant et ne pouvant constituer une édition princeps, la propriété du manuscrit ne pouvant être retenue comme propriété exclusive, la règle édictée par l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII n'ayant été ni observée ni respectée, car il y a eu réunion d'œuvres posthumes antérieurement inédites à des œuvres déjà publiées et devenues propriété publique.

#### *Secundo: Demande en concurrence déloyale*

Attendu que les demandeurs soutiennent que Jean Fort s'est livré à des actes de concurrence déloyale en publiant le manuscrit de Baudelaire ayant appartenu à Lang qui leur avait accordé la permission, le droit exclusif, de le publier, ainsi que l'atteste la lettre de ce dernier visée ci-dessous;

Attendu que les renseignements fournis par les lectures des divers documents de la cause, notamment un des exemplaires de chacune des éditions, permettent de constater les différents actes accomplis par Jean Fort pour arriver à publier dans le même laps de temps son édition, de façon à rivaliser avec celle des éditions Excelsior constituant, sans contestation aucune, des actes de concurrence véritablement déloyale et par suite illicite et répréhensible;

Attendu qu'il apparaît qu'ayant effectué le dépôt légal (qui est l'acte imposé dans le but de porter l'ouvrage à la connaissance du public) à la Bibliothèque Nationale le 28 décembre 1925, quelques instants après celui effectué par les demandeurs, puisque celui de Jean Fort porte le n° 3988 et celui de l'édition Excelsior 3987, il a tenté d'établir qu'il devait être tenu comme n'ayant pas le même rang et par suite la préférence, puisque sur la dernière page de son édition il a pris la précaution de faire insérer cette mention:

« Le présent ouvrage imprimé par Jacoul, 247, rue St-Honoré, a été déposé à la Bibliothèque Nationale le 24 décembre 1925. »

ce qui est une inexactitude flagrante;

Attendu que le dépôt constitue une véritable présomption de propriété en faveur de celui qui l'a accompli, de là l'intérêt, en dehors de bien d'autres, de l'effectuer le premier;

Attendu que le recueil publié par Fort est la reproduction exacte et fidèle du manuscrit de Baudelaire telle que l'édition Excelsior l'a publié, mêmes pièces, mêmes titres, même nombre de poésies, d'épigrammes, même ordre, mêmes notes; seule et unique différence: la préface d'un auteur différent et conçue à un tout autre point de vue et dans un tout autre esprit;

Attendu qu'il convient de remarquer que Jean Fort n'a eu le pouvoir de faire paraître l'édition du manuscrit qu'en abusant de la complaisance et de la bienveillance de M. Lang qui lui avait accordé la permission, sur la demande pressante qu'il lui en avait faite, à titre essentiellement personnel, de copier le manuscrit à seule fin d'enrichir sa collection sur Baudelaire et de satisfaire sa curiosité de chercheur et peut-être d'érudit;

Attendu que la présentation de cette œuvre telle que l'a réalisée Jean Fort est répréhensible car elle est déloyale, n'ayant d'autre but qu'un détournement de clientèle, d'acheteurs, d'amateurs, d'érudits, de lettrés, en mettant en doute, en éveillant la suspicion sur l'exactitude et la sincérité de l'édition Excelsior;

Attendu qu'aux termes de la doctrine, les droits de l'éditeur d'une œuvre de l'esprit ne sont pas les mêmes que ceux qui appartiennent à l'auteur avant la cession, l'éditeur n'acquiert que le droit d'exploiter l'œuvre, d'en tirer tous les bénéfices commerciaux qu'elle est susceptible de donner, il ne peut la modifier, la changer, il est tenu d'en respecter la forme et le fond;

Attendu que cette décision est parfaitement conciliable avec celle intervenue sur le premier chef de la prétention des demandeurs, car ceux-ci sont liés par un contrat d'édition; que Ronald Davis est et doit

être considéré actuellement comme étant le seul détenteur du manuscrit de Charles Baudelaire, et seul peut en disposer et le donner à éditer à qui bon lui semble; qu'il suit de là que Fort ne peut justifier d'aucun droit identique à celui des éditions Excelsior pour faire paraître une édition comme il l'a fait, qu'il a donc commis une faute qu'il est tenu de réparer;

Attendu que le tribunal estime qu'il est équitable d'allouer aux demandeurs fr. 15 000 de dommages-intérêts en réparation du préjudice tant matériel que moral qui leur a été causé;

Attendu que si le préjudice matériel est ou peut être minime, celui moral est important, car tous ceux que la publicité avait eu pour but de renseigner sur la valeur de l'ouvrage ont pu en douter à la lecture de celle que la maison Jean Fort a faite de son côté, qu'un certain discrédit a pu rejaillir sur elle; que ce tort ainsi causé doit être réparé.

PAR CES MOTIFS,

#### 1<sup>o</sup> Demande en contrefaçon:

Reçoit Ventura Garcia Calderon, directeur-propritaire des éditions Excelsior, et Ronald Davis en leur demande de contrefaçon, les en déboute comme mal fondés;

Décide, par application de l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII, que le manuscrit de Baudelaire publié en réunissant des pièces de vers, des épigrammes inédites à des pièces de vers déjà tombées dans le domaine public, ne peut conserver son caractère d'œuvre posthume et conférer des droits résultant dudit décret, c'est-à-dire un droit de propriété exclusive.

#### 2<sup>o</sup> Demande en concurrence déloyale contre Jean Fort:

Condamne Jean Fort à verser à Ventura Garcia Calderon, directeur-propritaire de la maison d'édition Excelsior, la somme de fr. 15 000 en réparation du préjudice causé;

Et statuant sur les dépens, en fait masse et décide qu'ils seront supportés: deux tiers par les demandeurs, un tiers par Jean Fort et Pierre Dufay, dont distraction au profit des avoués en cause sur leurs affirmations de droit.

M. Raisin, substitut. — Mes Vidal-Naguet, Josseau et Garçon, avocats.

#### ITALIE

MISE DANS LE COMMERCE, EN FRANCE, D'UNE ŒUVRE D'ART D'UN AUTEUR DE NATIONALITÉ ITALIENNE. FAIT CONSIDÉRÉ COMME UNE PUBLICATION ASSURANT À L'ARTISTE, EN ITALIE, LE BÉNÉFICE DE LA CONVENTION DE BERNE

REVISÉE. CESSION. REPRODUCTION SANS BUT LUCRATIF.

(Cour d'appel de Naples, 12 juin 1925. — *Gemito c. Minuto.*)

Cette affaire a été résumée de la façon suivante par le *Journal du droit international*, année 1926, p. 1093 :

*L'auteur d'une œuvre d'art publiée pour la première fois dans l'un des États de l'Union peut invoquer, non seulement la protection qui lui est accordée par la législation interne de son pays, mais encore les droits spéciaux sanctionnés par la Convention de Berne.*

*On doit considérer comme lieu de la première publication d'une œuvre d'art celui où elle a été mise dans le commerce pour la première fois.*

*L'auteur italien qui a publié son œuvre en France pour la première fois peut invoquer devant les tribunaux italiens les mesures de protection instituées par la Convention de Berne, alors même qu'il n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi.*

*La cession de l'œuvre n'emporte pas, sauf convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction.*

*La reproduction de l'œuvre doit être tenue pour illicite alors même qu'elle serait faite en dehors de tout esprit de lucre.*

*La preuve d'une transmission partielle du droit de reproduction peut résulter même de simples présomptions.*

L'espèce qui a donné lieu à l'arrêt analysé, observe le *Journal du droit international*, est assez singulière. Le sculpteur napolitain Gemito, auteur d'une très belle statue intitulée « Le Pêcheur », l'avait exposée pour la première fois au Salon des Champs-Élysées, en 1877, et puis à l'Exposition internationale qui se tint à Paris l'année suivante; elle fut alors achetée par notre grand peintre Meissonnier. Mais, à la mort de celui-ci, sa veuve la revendit pour trente mille francs à un ingénieur italien, M. Minozzi, qui la conserva jusqu'en 1917, époque où il en fit don à l'État italien, pour être placée dans le musée de sculpture qu'on venait d'organiser dans le palais de Bargello, à Florence, pour y grouper tous les chefs-d'œuvre de l'art italien, mais à la condition que le gouvernement en ferait faire une reproduction qui lui serait remise.

De là le procès actuel, intenté par le sculpteur Gemito, qui prétendait voir dans cette reproduction une atteinte à ses droits de propriété artistique.

On soutenait pour la défense que la demande n'était pas fondée, son auteur ne s'étant pas conformé aux exigences de la loi italienne du 19 septembre 1882. Mais la Cour a estimé que cette loi était inapplicable, la statue ayant été exposée pour la première fois à Paris et que, dès lors, le droit de l'auteur était protégé par les dis-

positions de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886. Elle a donc admis en principe que la reproduction était illicite, et cela encore qu'elle n'eût pas été faite dans un but de lucre. Toutefois, elle a repoussé la demande par ce motif décisif que le demandeur, très flatté de l'honneur qui lui était fait en plaçant son œuvre à côté de celles des plus grands artistes de l'Italie, avait consenti, au moment où ce projet avait été conçu, à ce que son propriétaire reçût la satisfaction dont il faisait la condition de son don.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nos lecteurs auront remarqué que la Cour de Naples considère comme lieu de la première publication d'une œuvre d'art celui où elle a été mise dans le commerce pour la première fois. On peut se demander si cette conception est bien conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention de Berne révisée. Il nous paraît que les juges napolitains ont négligé de se reporter au dernier alinéa de l'article 4, où il est dit que par œuvres publiées il faut, dans le sens de la Convention, entendre les œuvres éditées. La mise dans le commerce de l'original d'une œuvre d'art est-elle un acte d'édition? Cela semble difficile à soutenir. Toute édition implique naturellement une mise dans le commerce, mais la réciproque n'est pas exacte, à notre avis. Tant qu'une œuvre d'art, par exemple, n'a pas été reproduite, on ne peut soutenir qu'elle est éditée, même si elle a été exposée et mise en vente. « L'exposition d'une œuvre d'art ne constitue pas une publication », dit la Convention de Berne de 1908 à l'article prérappelé. La statue « Le Pêcheur » a-t-elle été reproduite et ces reproductions ont-elles été mises en vente en France en 1877 ou 1878? C'est ce que l'arrêt de la Cour de Naples ne précise pas et ce que nous eussions dû néanmoins savoir.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

#### *Pour la prolongation de la durée du droit d'auteur*

La lutte, on le sait, est engagée en Allemagne entre les partisans du délai de 50 ans et ceux du délai actuellement en vigueur de 30 ans *post mortem*. Des discussions quelquefois passionnées se poursuivent entre les tenants des deux thèses. Les éditeurs de livres et un certain nombre d'éditeurs de musique combattent pour le maintien du *statu quo*, tandis que les grandes maisons d'éditions musicales et les sociétés d'auteurs et de compositeurs sont acquises à la réforme. Le gouvernement se documente, cherche à connaître quelle est la véritable volonté de la nation, ce qui n'est probablement pas facile. L'Académie prussienne des arts (section de la poésie) s'est prononcée nettement pour la prolongation du délai de protection. Elle insiste sur le fait que la durée de 50 ans *post mortem* est non seulement inscrite dans la Convention de Berne révisée, mais encore adoptée par la grande majorité des pays européens. Dans ces conditions, l'Académie prussienne estime

que l'Allemagne devrait se joindre à cette majorité afin de hâter l'unification du droit d'auteur et de ne pas éveiller chez ses nationaux le sentiment qu'elle s'obstine à les traiter moins bien que ne le sont les Français en France, les Belges en Belgique, les Anglais en Angleterre, les Espagnols en Espagne, etc. (v. *Der Tag* du 16 janvier 1927).

En revanche, un appel en faveur du maintien du délai trentenaire vient d'être lancé par MM. Simons, président du Tribunal du Reich, Schmidt-Ott, von Wilamowitz-Möllendorf, l'illustre philologue, et Georges Kerschesteiner. Les signataires de ce manifeste ne méconnaissent pas l'intérêt qu'il y aurait à réaliser l'unification de la durée du droit d'auteur, mais ils pensent qu'en consentant une prorogation de 20 années l'Allemagne ferait un sacrifice décidément trop considérable.

Le peuple allemand, disent les partisans du délai de 30 ans, tire un grand bénéfice intellectuel et moral de la chute relativement rapide des œuvres littéraires et artistiques dans le domaine public. Celles-ci ne tardent pas à devenir les fontaines généreuses et facilement accessibles où s'abreuve une jeunesse avide de s'instruire. Prolonger le droit d'auteur, c'est différer sans motif suffisant le moment où la nation tout entière se sent propriétaire des chefs-d'œuvre de ses plus illustres enfants. Huit cents représentants des arts, des sciences, des lettres, des universités se sont joints à MM. Simons, Schmidt-Ott, von Wilamowitz et Kerschesteiner pour mettre l'opinion publique allemande en garde contre les effets funestes d'une extension de la durée de protection (v. *Frankfurter Zeitung* du 19 janvier 1927, *Morgenblatt*).

M. Wenzel Goldbaum combat ces théories dans un article du *Berliner Lokal-Anzeiger* du 19 janvier 1927. Nous croyons intéresser nos lecteurs en reproduisant ici l'argumentation du brillant avocat berlinois.

Les journaux allemands, dit M. Goldbaum, publient un appel signé par huit cents noms allemands de la science, de la politique, des lettres, de la musique, de la pédagogie, de l'économie politique, noms qui se groupent autour du libraire de Leipzig, M. Kirstein, dont les collègues devront payer des honoraires, si la réforme que les huit cents combattent devient exécutoire. Les auteurs allemands ne demandent ni plus ni moins que d'être traités par la République allemande comme les Français le sont en France, les Norvégiens en Norvège, les Danois au Danemark: leurs œuvres doivent être protégées à tout le moins assez longtemps pour que leurs veuves et enfants bénéficient intégralement de la propriété littéraire et artistique. Du moment que la veuve et le fils de Richard Wagner, les enfants de Théodore Storm et de Gustave Freytag (pour citer quelques exemples) vivent encore, mais que les œuvres de ces auteurs sont dans le domaine public, le délai de 30 ans est insuffisant; il doit être

porté à 50 ans. C'est contre cette exigence que luttent les huit cents, qui prétendent assurer aux « classes laborieuses » des jouissances artistiques à bon marché et préserver notre pays de la décadence intellectuelle où il ne manquerait pas de tomber, si le fils de Gustave Freytag tirait encore quelque profit matériel des œuvres de son père, indépendamment des 259 éditeurs qui publient aujourd'hui les livres de cet écrivain.

Mais la preuve n'est pas faite que le délai de cinquante ans ait tué le génie français, anglais ou norvégien. Au contraire, ce génie fleurit et s'affirme si brillamment qu'il tient en échec le génie allemand à l'intérieur même des frontières du Reich. Le programme des spectacles berlinois et les éditions des romanciers étrangers sont significatifs à cet égard.

De plus, les « classes laborieuses », d'après une récente statistique, ne lisent nullement les œuvres du domaine public, par exemple les classiques, mais les œuvres qui leur plaisent le mieux, celles de Zola, Barbusse, Charles-Louis Philippe, Gorki, Lemonnier, sans se préoccuper de la question de savoir si ces auteurs touchent encore des honoraires ou non.

Les huit cents élus feignent de croire que le délai de 50 ans est une invention française, mais ils ne disent pas qu'en 1901 il s'en est fallu de 16 voix pour que ce délai fût admis en faveur du droit de représentation. Tous les esprits qui passent aujourd'hui pour orientés vers la droite étaient favorables aux 50 ans. Richter, Ledebour, Singer, Wolfgang Heine par leur opposition ont fait échouer la réforme, que Nieberding, le représentant du gouvernement, avait défendue. En 1910, le prince héritier de Hohenlohe-Langenburg motiva la prolongation du droit de représentation en expliquant que c'était pour l'Allemagne, pays des penseurs et des poètes, une obligation d'honneur de ne pas traiter ses grands hommes plus mal que la plupart des pays civilisés ne traitent les leurs.

D'autre part, les élus se gardent de dire qu'un délai uniforme applicable sur tout le territoire de l'Union de Berne contribuerait singulièrement à renforcer la sécurité du droit, que ce délai uniforme ne saurait être que celui de 50 ans, que les nouvelles méthodes d'exploiter l'œuvre — la radiodiffusion, la télévision — exigent l'unification de la protection, parce qu'elles ne connaissent pas de frontières. Ils croient et cherchent à faire croire que le délai de 30 ans a créé la culture artistique allemande qui est pourtant le fait des écrivains, des peintres et des compositeurs de musique. Les huit cents estiment et proclament que l'auteur est redevable de son œuvre à la collectivité et qu'il se borne à marquer la forme de cette œuvre de son empreinte personnelle. Mais nous savons que c'est le contraire qui est la vérité, que les génies sont les bienfaiteurs et non les débiteurs des peuples, et qu'il n'y a rien au monde qui porte plus

ostensiblement le sceau de la création pure que la grande œuvre d'art. C'est ce que savait et prêchait déjà Caron de Beaumarchais, le fondateur du droit d'auteur moderne.

Les huit cents élus se proposent de combattre la prolongation du délai de protection. Mais toutes leurs flèches portent au delà du but et atteignent le droit d'auteur lui-même. Pour peu que l'on aille plus loin, on s'expose à détruire le droit d'auteur (suivant la méthode russe), ou bien à approuver la conception au fond monstrueuse qui est à la base de la législation allemande et qui peut se résumer ainsi : l'auteur a le droit de créer l'œuvre d'art, mais en même temps le devoir de mourir jeune, afin que la collectivité rentre promptement en possession de l'œuvre d'abord soustraite à son emprise.

\* \* \*

Un autre spécialiste, M. Otto Flacke, défend la thèse de la prolongation dans le *8 Uhr Abendblatt* de Berlin du 27 janvier. Il propose un système qui se rapproche que connaît la législation anglaise : le droit d'auteur serait *exclusif* jusqu'à 30 ans *post mortem* et non *exclusif* de 30 à 50 ans *post mortem*. A l'expiration de cette seconde période, le domaine public s'emparerait de l'œuvre. Il y aurait donc une phase transitoire entre le domaine privé et le domaine public : la phase du domaine public payant. En ce qui nous concerne, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'une solution de ce genre fût adoptée en Allemagne. L'essentiel est que le droit de l'auteur subsiste jusqu'à 50 ans *post mortem* ; il n'importe pas extraordinairement que ce soit sous la forme d'un monopole ou sous la forme juridiquement moins rigoureuse du tantième légal établi en Angleterre. Si la Conférence de Rome maintient pour le calcul de la durée de protection le système actuellement en vigueur de la comparaison des délais, le domaine public payant sera considéré en Allemagne comme une période de protection (ce qu'il est d'ailleurs en réalité), et les œuvres françaises bénéficieront de la prolongation. Evidemment, elles seront soumise en Allemagne au domaine public payant dans la même mesure que les œuvres allemandes. Mais cela vaudra toujours mieux que la chute dans le domaine public pure et simple au bout de 30 ans. Et pour les œuvres allemandes en France, c'est un gain de 20 ans de protection complète.

Si, d'autre part, la Conférence de Rome prescrit impérativement le délai de 50 ans, il sera sans doute possible de concilier la nouvelle règle de droit matériel avec les législations nationales qui n'admettraient les cinquante ans qu'avec le tempérament du domaine public payant. Ce qu'on veut en définitive, c'est assurer aux héritiers des auteurs les fruits de la propriété littéraire et artistique pendant cinquante ans. Or, ce résultat peut être acquis même si le domaine public payant intervient au cours des vingt dernières années de la protection.

## Notes statistiques

### La production littéraire en Tchécoslovaquie en 1925

Notre dernière revue statistique (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 138 à 151) ne contenait aucune donnée sur la Tchécoslovaquie. Notre correspondant à Prague, M. Jean Löwenbach, ayant remarqué cette lacune, — nous n'avions pas été documentés, — a bien voulu nous communiquer les chiffres ci-après relatifs à la production littéraire tchécoslovaque en 1925, chiffres qu'il tient lui-même de M. K. Nosovsky, secrétaire de l'Institut bibliographique de Prague.

#### OUVRAGES PARUS EN TCHÉCOSLOVAQUIE EN 1925(\*)

1. Poésie . . . . .	147
2. Belles-lettres . . . . .	1093
3. Religion . . . . .	207
4. Philosophie . . . . .	162
5. Droit . . . . .	310
6. Médecine . . . . .	140
7. Sciences naturelles . . . . .	160
8. Histoire, géographie, voyages . . . . .	280
9. Histoire littéraire, biographie . . . . .	249
10. Pédagogie . . . . .	150
11. Mathématiques . . . . .	47
12. Ouvrages pour la jeunesse . . . . .	220
13. Technologie . . . . .	319
14. Comptabilité, sténographie . . . . .	126
15. Ethnographie . . . . .	277
16. Culture physique, sports, sciences militaires . . . . .	116
17. Beaux-arts, musique . . . . .	54
18. Linguistique . . . . .	107
19. Théâtre, ouvrages concernant le théâtre . . . . .	412
20. Souvenirs de guerre . . . . .	72
21. Calendriers . . . . .	61
22. Divers . . . . .	12
Total	4721

Le chiffre de 4721 ouvrages (contre 5669 en 1923 et 4256 en 1924 ; cfr. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 145) comprend 752 traductions qui se répartissent comme suit :

Traductions du russe . . . . .	100
» des autres langues slaves . . . . .	49
» du français . . . . .	249
» des autres langues romanes . . . . .	37
» de l'anglais . . . . .	220
» de l'allemand . . . . .	61
» des autres langues germaniques . . . . .	25
» du hongrois . . . . .	9
» de l'arabe . . . . .	2
Total	752

Près de la moitié des traductions — le 43 % — rentrent dans la classe 2 (belles-lettres), où nous rencontrons surtout — à côté des œuvres autochtones bien entendu — des versions de l'anglais (littérature américaine) et du français.

Les ouvrages parus en langue tchèque sont au nombre de 3969 (contre 4754 en 1923 et 3560 en 1924).

(\*) La classification précédemment adoptée n'a pas été maintenue ; nous ne pouvons donc pas établir de comparaison entre les chiffres de 1924 et ceux de 1925.